



# PASH

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR  
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE



## S O U S - B A S S I N   D E   L A   H A I N E

---

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 22 DÉCEMBRE 2005  
ADOPTANT LE PASH DE LA HAINE

---

## [.] SOMMAIRE

	<b>PRÉFACE – LEXIQUE</b>	<b>3</b>
<hr/>		
<b>1.</b>	<b>ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS</b>	<b>6</b>
<b>1.1</b>	<b>CONTEXTE LÉGISLATIF</b>	<b>6</b>
<b>1.2</b>	<b>RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES</b>	<b>8</b>
<b>1.3</b>	<b>LÉGENDE DU PASH</b>	<b>12</b>
<b>1.4</b>	<b>PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH</b>	<b>16</b>
<b>1.5</b>	<b>DONNÉES ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>19</b>
<b>1.6</b>	<b>AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH</b>	<b>26</b>
<b>1.7</b>	<b>EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA</b>	<b>44</b>
<hr/>		
<b>2.</b>	<b>INFORMATIONS DE SYNTHÈSE</b>	<b>46</b>
<b>2.0</b>	<b>INTRODUCTION – PRINCIPES</b>	<b>46</b>
<b>2.1</b>	<b>SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN</b>	<b>48</b>
<b>2.2</b>	<b>SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION</b>	<b>56</b>
<b>2.3</b>	<b>SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU</b>	<b>68</b>
<b>2.4</b>	<b>SYNTHÈSES PAR COMMUNE</b>	<b>72</b>
<hr/>		
<b>3.</b>	<b>CONCLUSIONS</b>	<b>78</b>
<hr/>		
<b>4.</b>	<b>CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>81</b>
<b>4.1.</b>	<b>CONTACTS</b>	<b>81</b>
<b>4.2.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>83</b>

### PASH RÉALISÉ PAR



Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement  
du territoire de la région de Mons-Borinage-Centre [IDEA]



Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques  
et Economiques [IGRETEC] – Région de Charleroi-Thuin



Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental [IPALLE]

# PRÉFACE – LEXIQUE

## [.] PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de la Haine.

Les services techniques de la SPGE, de l'IDEA, d'IGRETEC et d'IPALLE ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.**



## [.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

**Agglomération:** zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

**Bassin technique:** synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

**Capacité nominale d'une Step:** nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

**Collecteur:** voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

**Contrat d'agglomération:** convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

**DGATLP:** Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

**DGRNE:** Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

**District hydrographique:** correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

**Eaux urbaines résiduaires:** les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

**Egout:** voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

**"EH":** équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes par jour.

**INS:** Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Masse d'eau de surface:** unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

**OEA:** Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

### Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.

**PASH:** Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

**PCGE:** Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

**RGA:** Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

**Secteur statistique:** sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

**Sous-bassin hydrographique:** subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

**SPGE:** Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

**Step:** station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

**Step "autonome":** toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

**Step publique:** station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

**Zones destinées à l'urbanisation:** les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.



# ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[ 1 ]

## [ 1.1 ] CONTEXTE LÉGISLATIF

### [ 1.1.1 ] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[ Carte 1.1 ] Les 14 PASH en Région wallonne



### [1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'Administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be> ou <http://www.staatsbladclip.be>).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

### [1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...



## **[ 1.2 ]** RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1° **le régime d'assainissement collectif:**  
caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2° **le régime d'assainissement autonome:**  
caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;
- 3° **le régime d'assainissement transitoire:**  
caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération  $\geq 2.000$  EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération  $< 2.000$  EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations<sup>1</sup>, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

### **L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

<sup>1</sup> Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur<sup>2</sup>.

## L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

## L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m<sup>2</sup> est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

<sup>2</sup> Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

**[ Figure 1.2 ]** Quelques lignes directrices du RGA

		DROITS ET DEVOIRS	
RA	Situation	Citoyen	
<b>Collectif</b>	<b>Équipement de la voirie</b> → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage	
	<b>Raccord sur domaine public</b> → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite	
	<b>Nouvelle habitation</b> → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur	
	<b>Dérogation</b> → si coût excessif au raccordement → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé	
<b>Autonome</b>	<b>Habitation nouvelle</b>	Mise en conformité immédiate	
	<b>Habitation existante</b>	Mise en conformité dans les délais impartis	
	<b>Projet de groupement d'habitations</b>	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif	
<b>Transitoire</b>	<b>Habitation nouvelle</b>	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m <sup>2</sup> quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI	
	<b>Habitation existante</b>	Néant	
	<b>Réorientation du régime</b> → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome	

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

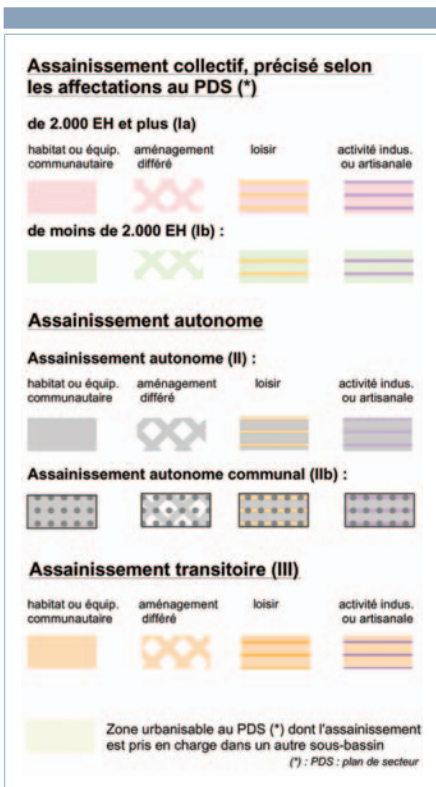
Commune	
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

## [1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

### [1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

#### A. Zonage



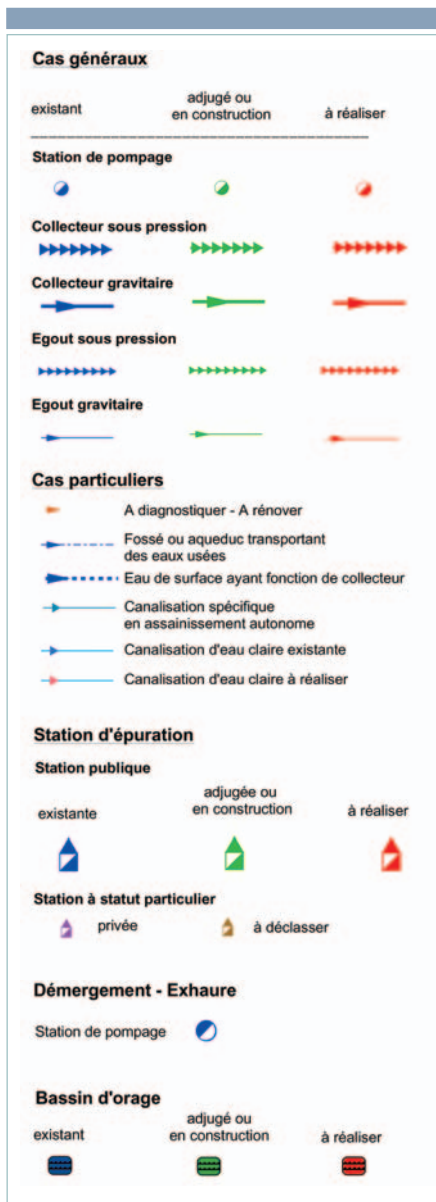
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

## B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublage" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[ 1.3.2 ] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

**Eaux souterraines :**

**Captage public** ▲

**Zones de protection de captage arrêtées**

Prévention rapprochée (IIa) 

Prévention éloignée (IIb) 

Surveillance (III) 

**Eaux de surface :**

Navigable	1er catégorie	2ème catégorie
		
3ième catégorie	non classé	Cours voûté
		

**Zone de baignade :**

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

**Donnée environnementale**

 Natura 2000

**Limite naturelle :**

 Sous-bassin hydrographique

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



## B. Informations gérées par la DGATLP

### Plan de secteur:

*Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.*

*Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.*

*L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.*

### Limite administrative:

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

## C. Le fond de plan topographique

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

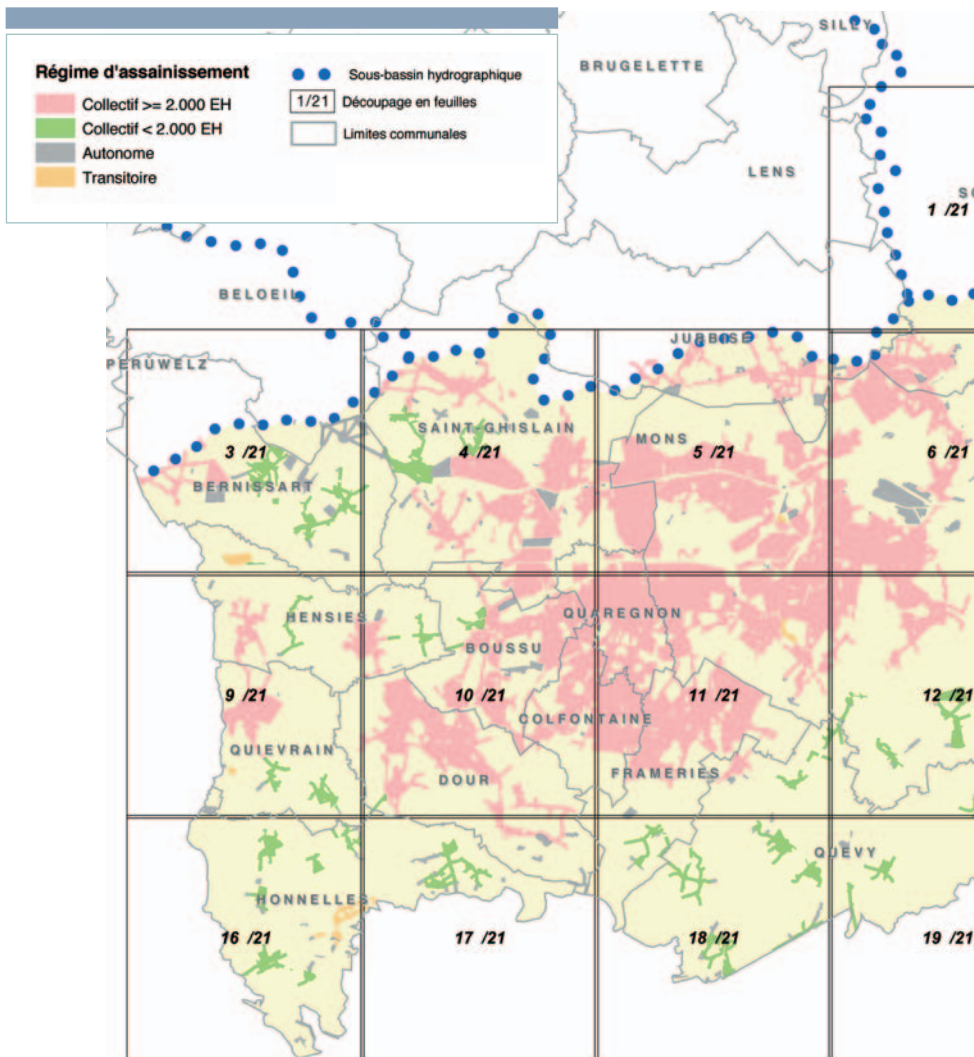
Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.





## [ 1.4 ] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

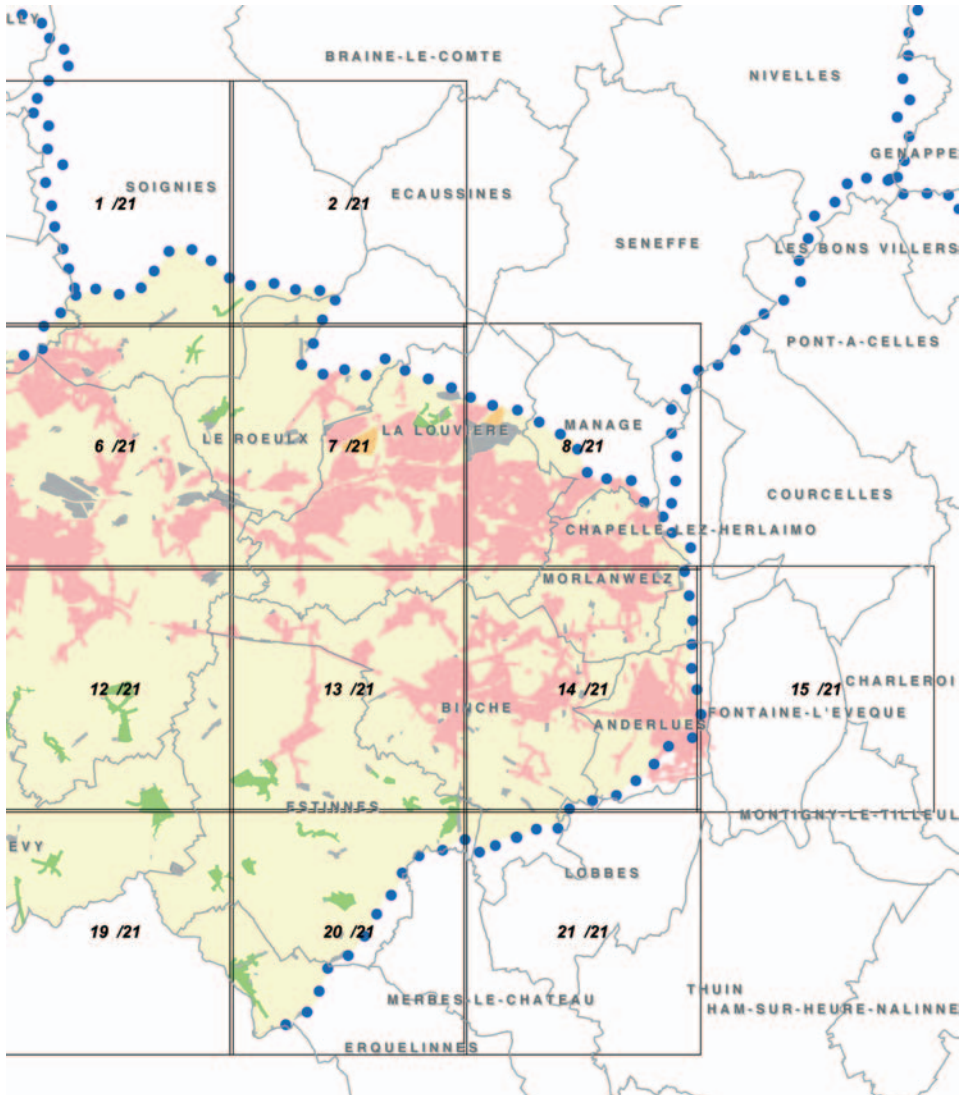
[ Carte 1.4 ] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao





La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de la Haine a été subdivisé en feuilles de mêmes

dimensions pour une présentation au 1/10.000 du PASH.





Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un

minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

**[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin**

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
ANDERLUES	14, 15	HONNELLES	9, 16, 17
BELOEIL	3	JURBISE	5, 6
BERNISSART	3, 4	LA LOUVIERE	7, 8, 13, 14
BINCHE	12, 13, 14, 21	LE ROEULX	2, 6, 7
BOUSSU	4, 10	LOBBES	14
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	8, 14	MANAGE	8
COLFONTAINE	10, 11	MONS	5, 6, 7, 11, 12
DOUR	9, 10, 17	MORLANWELZ	8, 14
ERQUELINNES	19, 20	QUAREGNON	4, 5, 10, 11
ESTINNES	12, 13, 19, 20	QUEVY	11, 12, 18, 19
FONTAINE-L'EVEQUE	15	QUIEVRAIN	9, 16
FRAMERIES	11, 18	SAINT-GHISLAIN	3, 4, 5, 10
HENSIES	3, 9, 10	SOIGNIES	1, 2, 6

## [1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.

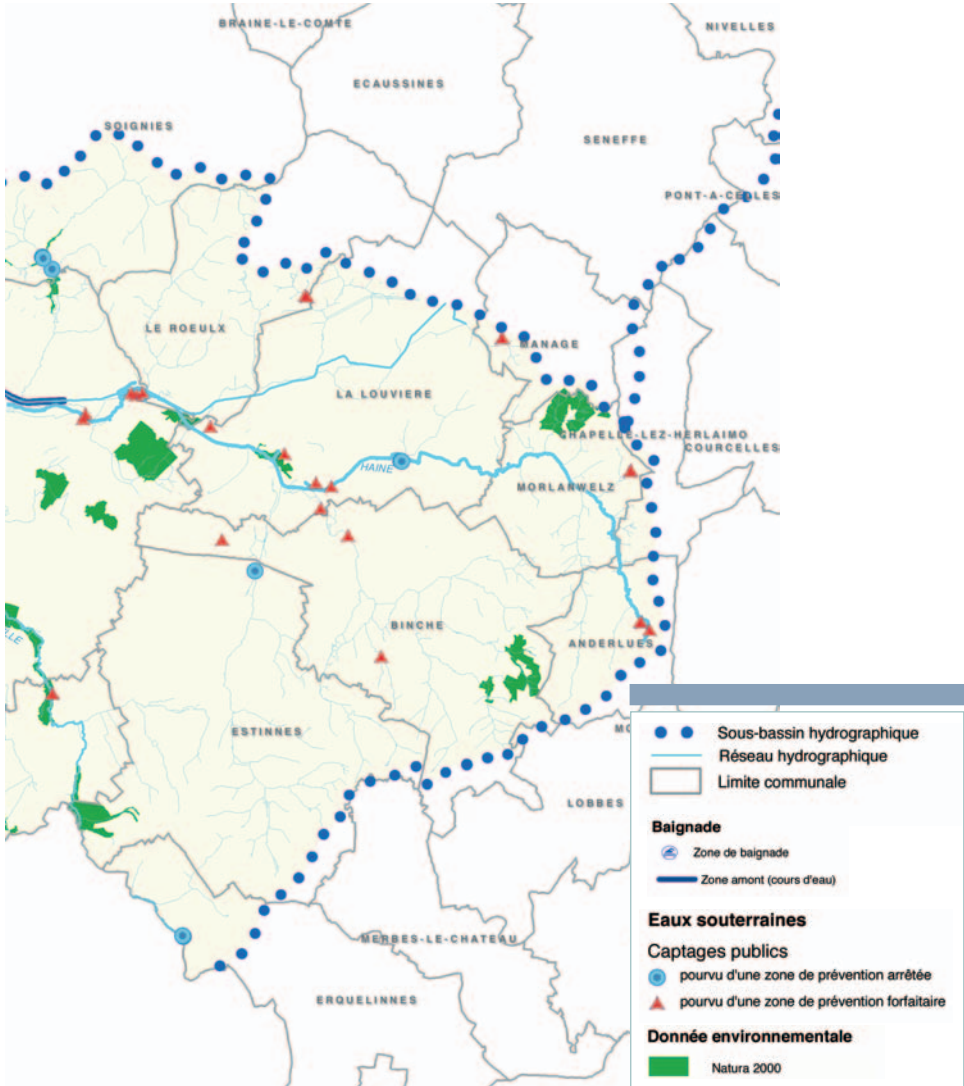




La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.

[ Carte 1.5 ] Données environnementales dans le sous-bassin de la Haine





[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

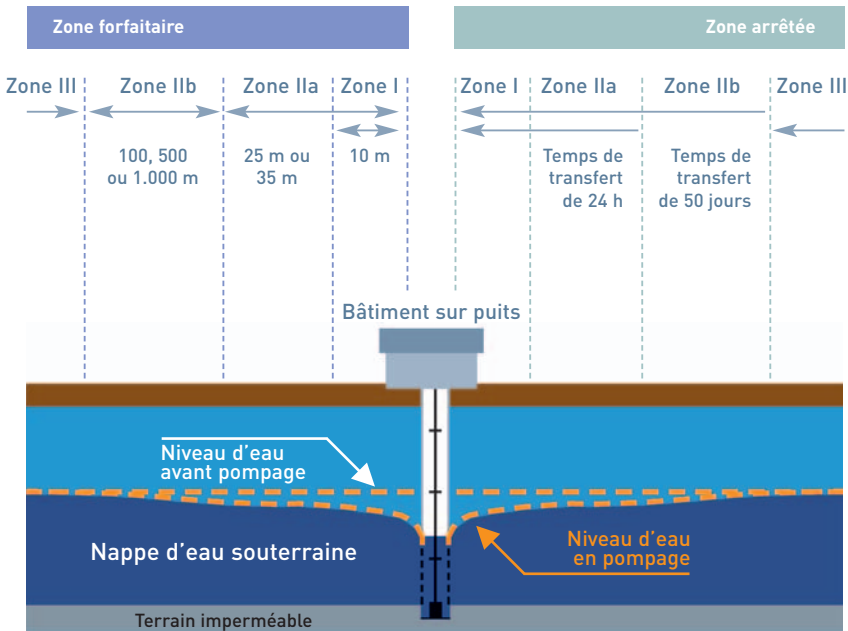
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

**[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées au 17 juin 2005 (Source: MRW – DGRNE)**

Code	Dénomination de la zone	Type	Zone arrêtée (ha)
SWDE020	Obroecheuil P1, P2, P3	IIb	187,0
		IIa	27,6
SWDE025	Estinnes P1	IIb	75,3
		IIa	3,1
SWDE033	Sources de la Trouille P1, P2, P3, P4	IIb	276,0
		IIa	35,6
SWDE037	St-Vaast P1, Puits Joris P2	IIb	76,2
		IIa	6,5
SWDE039	Spiennes G1, P1	IIb	601,9
		IIa	41,8
SWDE060	Erquennes P1	IIb	47,1
		IIa	4,0
<b>Total (ha) - Zone de prévention (IIa + IIb)</b>			<b>1.382,0</b>

## [1.5.2] ZONES DE BAINNAGE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Le tableau ci-contre inventorie les zones de baignade ainsi que les zones amont attenantes.



**[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de la Haine**  
(Source: MRW – DGRNE, 2004)

ZONES DE BAINNADE			
Commune	Nom	Emplacement	
MONS	Le Grand Large à Nimy	PONTON ADEPS	

ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg (km)
MONS	Le Grand Large à Nimy	CANAL DU CENTRE	11,1

### [1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.



[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de la Haine  
(Source: MRW – DGRNE, 2004)

	Nom du site	Surface (ha)
1	Bois de Colfontaine	841,9
2	Bord Nord du bassin de la Haine	1.200,7
3	Forêt de Mariemont	151,2
4	Haut-Pays des Honnelles	600,8
5	Vallée de la Haine en amont de Mons	458,8
6	Vallée de la Haine en aval de Mons	1.813,5
5	Vallée de la Princesse	133,5
6	Vallée de la Trouille	1.324,3
7	Vallée de l'Aubrecheuil	36,4
	<b>Surface totale (ha)</b>	<b>6.561,0</b>
	<b>Couverture du sous-bassin</b>	<b>8,2%</b>

En Wallonie, le taux de couverture moyen du territoire et pour le district de l'Escaut, des zones Natura 2000 représente 13,1% il est de 4,3%.

## [ 1.6 ] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de la Haine.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE.

[ Tab. 1.6 ] Synthèse des avis reçus des instances consultées

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

ANDERLUES

29/03/2005

Accord sans remarques.

BELOEIL

10/05/2005

Accord sans remarques.

BERNISSART

14/03/2005

Accord du Conseil communal pour autant que ses remarques soient prises en compte:

- la station de pompage prévue à Harchies en bordure du chemin de la Nature devrait être réalisée sur le site des ruines de l'ancienne station exploitée jadis par le charbonnage d'Harchies, afin d'éviter les inondations de la rue du Rivage et des habitations riveraines;
- la zone située à la chaussée Belle-Vue au Nord du canal Nimy-Blaton, actuellement en zone d'épuration individuelle, sera reprise en collectif;
- le centre omnisport du Préau et le camping communal seront épurés collectivement.

*L'emplacement précis de la station de pompage d'Harchies sera connu une fois que l'étude en cours aura identifié le comportement de la zone humide.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

BERNISSART (suite)

14/03/2005

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1

3

CHAUSSÉE BELLE-VUE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté de la commune de réorienter la chaussée Belle-Vue de l'assainissement autonome au projet de PASH vers le collectif.

*Cette réorientation passe par la pose d'une station de refoulement et de la fixation de la conduite sous-pression au pont. De plus, l'égouttage de la chaussée n'est pas complet. Dans la mesure où le coût de ce qui précède reste raisonnable (moins de 1.500 €/EH), la demande de la commune a bien été prise en compte.*

2

3

HALL OMNISPORT ET CAMPING COMMUNAL MAINTENUS EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté communale de reprendre la zone de loisirs (camping communal) et le hall omnisport en assainissement collectif par la pose d'un collecteur gravitaire le long du "Grand Courant" vers la station de Bernissart.

*La proposition nécessite la pose de 1.350 m de collecteurs. De plus, il ne revient pas à la SPGE de financer la collecte des eaux usées des campings.*

*Par conséquent, cette zone est maintenue en assainissement autonome.*

*Le hall omnisport pourrait se connecter au réseau d'égout existant rue du Fraity par un refoulement à charge exclusive de la commune.*

*Pour assurer un assainissement collectif du camping, le collecteur proposé devrait également être à charge exclusive dudit camping.*

BINCHE

04/04/2005

Accord sans remarques.

BOUSSU

21/03/2005

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de PASH et adhère aux observations émises par la wateringue de la Haine, relatives à la station d'épuration ("Parc à Saules") à construire à la rue "Rive Gauche de la Haine".

La wateringue relève deux points particuliers:

- le rejet de la Step doit se faire dans l'égout existant vers la Haine et non dans le Grand Courant;
- une station de relevage devra être intégrée dans la Step afin de réguler le niveau des eaux du Grand Courant.

*La SPGE transmet ces remarques à l'IDEA pour suite utile lors de la réalisation de la station.*



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	22/03/2005
-------------------------	------------

Accord sans remarques.

COLFONTAINE	05/07/2005
-------------	------------

Accord sans remarques.

DOUR	18/04/2005
------	------------

Le Conseil approuve le projet de PASH ainsi que les remarques sur le réseau émises lors de l'enquête publique.

*Les modifications de réseaux ont bien été prises en compte.*

ERQUELINNES	24/03/2005
-------------	------------

Accord sans remarques.

ESTINNES	31/03/2005
----------	------------

Le Conseil émet un avis favorable à condition de tenir compte des remarques émises dans le rapport rédigé par les services communaux. Un second avis du Collège du 26 octobre 2005 mentionne une série de modifications de zonage complémentaires.

Si la nouvelle législation y est favorable, la commune souhaite lancer une étude de zonage sur Vellereille-le-Sec et Lisseroeux afin d'y mettre en oeuvre un assainissement autonome communal.

*L'emplacement des stations d'Haulchin, de Rouveroy et de Fauroeux sera déterminé avec plus de précision lors d'études à mener.*

#### Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	13	RUE DE PÉRONNES: MAINTIEN DE L'ENSEMBLE DE LA RUE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réorienter quelques parcelles de la rue de Péronnes de l'assainissement collectif vers l'autonome.

*La demande relève plus de l'exemption au raccordement à l'égout que de la mise en assainissement autonome d'une zone suffisamment représentative. L'ensemble de la rue est donc maintenu en collectif.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

ESTINNES (suite)

31/03/2005

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

2 13 LIEU-DIT "LE CONGO" MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite étendre le régime d'assainissement collectif au lieu-dit "Le Congo". Comme "Le Congo" est en dehors de toute zone urbanisable au plan de secteur (fond blanc sur le PASH), c'est l'assainissement autonome qui prévaut.

De plus, les égouts dans la zone urbanisable à proximité et au lieu-dit "Le Congo" restent à poser. Dès lors, la situation du projet de PASH est maintenue.

3 20 PARTIE SUD DE LA RUE PROVINCIALE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME. PCAD DIT "PINCEMAILLE"

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Le tronçon entre l'entrée principale du domaine de Pincemaille et le début de la zone autonome vers Merbes est en collectif alors qu'aucun égout n'y est prévu.

En outre, suite au Plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur (PCAD), approuvé par un arrêté ministériel le 10 juin 1999, la partie de la zone de loisirs de Pincemaille est réaffectée en zone forestière, tandis que la partie Nord, ainsi qu'une zone non urbanisable sont en reprises en zones d'habitat à caractère rural.

Comme cette partie de la rue est en contre-pente et que la densité d'habitat y est faible, elle est réorientée vers l'assainissement autonome.

Les modifications de zonage du PCAD ont bien été prises en compte.

4 13 RUES DU CHÉNEAU, G. JURION ET COLLÈGE DE BONNE-ESPÉRANCE RÉORIENTÉS VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La population du quartier et les instances responsables du collège de Bonne-Espérance revendiquent la mise en assainissement collectif car la présence d'égouts à l'avant des maisons (une quarantaine) empêche la pose d'une micro-station d'épuration. De plus, le collège représente 432 EH. En tout, la zone regroupe plus de 500 EH.

Cette demande est acceptée dans la mesure où la commune complète son réseau d'égout pour venir se raccorder au collecteur futur.

La Step est prévue pour 500 EH.

En raison d'une contre-pente, la rue de l'Abbaye ne peut être reprise vers cette Step; elle est donc maintenue en autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

ESTINNES (suite)	31/03/2005
------------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
5	20	PARTIE HAUTE DE LA RUE DU CHÂTEAU RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Comme les égouts de la rue du Château sont réalisés, la partie en assainissement autonome peut être incorporée à la zone collective.  
*La demande de la commune a bien été prise en compte.*

6	20	RUE P. HAINAUT RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Comme la rue est en contre-pente, la rue Hainaut devrait être inscrite en autonome.  
*Rien ne s'oppose à cette modification.*

FONTAINE-L'EVEQUE	28/04/2005
-------------------	------------

Accord sans remarques.

FRAMERIES	11/03/2005
-----------	------------

Accord sans remarques de la part du Collège échevinal.

HENSIES	16/03/2005
---------	------------

Accord sans remarques.

HONNELLES	14/04/2005
-----------	------------

Accord sans remarques.

JURBISE	19/04/2005
---------	------------

Accord sans remarques.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

LA LOUVIERE	25/04/2005
-------------	------------

Accord sous réserve des remarques émises en terme de zonage et de réseau d'assainissement.

*La commune mentionne le souhait d'orienter la nouvelle zone d'activité économique de Plat-Marais suite à la révision du plan de secteur. Cette modification est abordée dans l'Avis de la Direction générale de l'Aménagement du territoire (DGATLP).*

*Les remarques en matière d'égouttage ont bien été prises en compte (égout en fond de jardin rue Tout-y-Faut).*

#### Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	7	PARTIE OUEST DE LA RUE DE LA LISIÈRE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

#### Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite supprimer l'égout à réaliser rue de la Lisière et réorienter cette partie de la rue en assainissement autonome.

*Au vu de la longueur d'égout à poser pour deux habitations, la partie Ouest de la rue de la Lisière est bien réorientée vers l'assainissement autonome.*

LE ROEULX	06/04/2005
-----------	------------

Le Conseil approuve le projet de PASH à condition de prévoir une station d'épuration pour le village de Gottignies.

L'avis de la commune relatif au projet de PASH de la Senne (6 avril 2005) mentionne une demande de modification ayant un impact sur le sous-bassin de la Haine.

#### Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	6	GOTTIGNIES: RÉORIENTATION VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite suivre le projet IDEA consistant à prévoir une station à Gottignies.

*Afin de limiter la pose de collecteurs et de conduites de refoulement, la zone dont les eaux usées se rejettent à l'exutoire le plus au Sud a été maintenue en autonome. De même, le quartier Nord-Ouest, nécessitant la pose de 370 mètres d'égouts pour peu d'habitations (5 actuellement) est maintenu en autonome. Pour le reste, comme les critères du RGA sont presque respectés (population de près de 400 EH et taux d'égouttage de 68%) et que la commune s'est engagée à travers un plan pluriannuel de réalisation des égouts, Gottignies est réorienté vers l'assainissement collectif.*



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

LE ROEULX (suite)	06/04/2005
-------------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
2	7	MAINTIEN DES RUES ROUGES TERRES, DES ECAUSSINNES, CHÉE DE SOIGNIES ET HAMEAU DE L'ENFER EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que les rues Rouges Terres, des Ecaussinnes, chaussée de Soignies et le hameau de l'Enfer soient réorientés vers l'assainissement collectif, vers la station du Roeulx Nord.

*Au vu des grandes longueurs d'égouts à poser, de la pré-existence de systèmes d'épuration individuelle (une vingtaine), de la topographie contraignant à la pose de conduite de refoulement, les rues mentionnées, initialement en autonome au projet de PASH, sont maintenues comme telles au PASH.*

LOBBES	26/04/2005
--------	------------

Accord sans remarques.

MANAGE	22/03/2005
--------	------------

Avis favorable du Conseil à condition de prendre en considération les remarques émises par les services communaux.

En outre, la commune souhaite que l'origine des odeurs nauséabondes soit déterminée, entre la conduite sous-pression et le collecteur posé le long du ruisseau (rue Lalieux, rue Familleureux).

*Les remarques en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.*

MONS	18/04/2005
------	------------

Avis favorable du Conseil pour autant qu'il soit tenu compte des remarques formulées.

*Les modifications en matière de réseau ont bien été prises en compte. Pour rappel, le PASH figure les ouvrages d'assainissement à titre indicatif (réseau, station, ...). La localisation précise de ceux-ci sera déterminée lors de l'établissement des avant-projets.*

*Suite à un contact ultérieur entre la commune et l'IDEA, une base de données contenant les modifications, principalement d'égouttage, à opérer au projet de PASH a été constituée puis transmise à la SPGE.*

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

MONS (suite)	18/04/2005
--------------	------------

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	12	HARVENG: QUARTIER SUD MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Demande de la ville de réorienter le quartier Sud de Harveng vers l'assainissement collectif avec la prolongation du collecteur. Cette demande est justifiée notamment par la présence d'une école dans cette zone.

*Sur base d'indications de l'OEA, l'école est dorénavant fermée. Par conséquent, l'investissement ne se justifie plus et l'assainissement autonome est donc maintenu au PASH pour le Sud de Harveng.*

2	12	SPIENNES: RÉORIENTATION DES RUES DE NOUVELLES ET DU PETIT SPIENNES VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Dans cette zone de protection de captage arrêtee, l'assainissement autonome avait été refusé. Ces rues doivent être égouttées en canalisations étanches.

*Vu ce contexte de protection rapprochée de captage, de la proximité de conduites existantes et de l'obligation de poser des conduites étanches, les rues de Nouvelles et du Petit Spiennes sont réorientées vers l'assainissement collectif.*

MORLANWELZ	30/05/2005
------------	------------

Accord sans remarques.

QUAREGNON
-----------

A défaut d'avis, il est réputé favorable.

QUEVY	03/05/2005
-------	------------

Le Conseil émet un avis favorable à condition d'inclure les remarques mentionnées.

*Pour rappel, le réseau figure au PASH à titre indicatif. Seules les études à mener établiront la position exacte des conduites, en l'occurrence rue Montliaux.*



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

QUEVY (suite)

03/05/2005

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	18	QUÉVY-LE-PETIT: MAINTIEN DE LA RUE DU BLAIRON EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La rue Blairon figure en autonome au projet de PASH. Vu la topographie des lieux et la superficie des terrains, l'installation de micro-stations semble impossible. Il est alors souhaité que la rue soit réorientée vers l'assainissement transitoire afin que la commune choisisse la gestion la mieux adaptée au terrain.

*La configuration des lieux est telle que cette zone ne peut être reprise dans le bassin technique de Quevy-le-Petit. La mise en transitoire de la zone n'est pas une solution non plus. La zone est maintenue en autonome, ce qui n'empêche pas un regroupement dans le cadre d'un éventuel assainissement autonome communal.*

QUIEVRAIN

A défaut d'avis, il est réputé favorable.

SAINT-GHISLAIN

21/03/2005

Le Conseil approuve le projet de PASH pour autant qu'il soit tenu compte de ses remarques en matière de réseau et de zonage.

*Les modifications d'égouttage ont bien été prises en compte.*

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	4	RUE DES CRIQUÉLIONS MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite étendre l'égouttage, donc le régime collectif, à la rue des Criquéliions, entre la rue Hauts Monceaux et la rue du Maréchal afin de ne plus polluer le ruisseau ainsi que la réserve naturelle située à l'aval (les Marionville).

*La pollution s'atténuera dès lors que des mesures de mise en confirmité des habitations quant à leur rejet d'eaux usées seront opérées, quelque soit le régime d'assainissement. En outre, poser 800 mètres d'égouts (dont une traversée de chemin de fer) pour moins de 10 habitations revêt un coût largement supérieur à celui de l'assainissement autonome.*

*Par ailleurs, la zone d'activité à proximité a été réaffectée en zone non urbanisable ce qui isole d'autant plus ce quartier.*

*Suite à ces éléments, la rue des Criquéliions est maintenue en autonome au PASH.*

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

SAINT-GHISLAIN (suite)

21/03/2005

2	4	ZONE DE LOISIRS RUE LONGFAUX RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

A la rue Longfaux à Sirault, l'égout réel est 60 mètres plus long que représenté sur le plan. D'autre part, face à cet égout existant, la zone devrait passer en épuration collective. Comme la commune affirme que l'égout en place est capable de transporter les eaux usées de la zone de loisirs (manège), la demande a bien été prise en compte.

SOIGNIES

21/03/2005

Le Conseil sollicite l'inscription des modifications suivantes:

- révision du zonage;
- pose d'égouts;
- liaison de hameaux avec des conduites existantes.

En outre, le Conseil sollicite l'intercommunale pour des analyses techniques et topographiques complémentaires et vis-à-vis de l'intégration paysagère de la station de Casteau.

Le Conseil demande une intervention financière publique plus importante pour les habitations en assainissement autonome de manière à garantir une équité par rapport aux habitations en collectif.

Il demande aussi une intervention pour les personnes qui ont déjà consenti à des investissements et dont l'habitation passe d'une zone autonome à une zone collective. Enfin, le Conseil souhaite attirer l'attention et la vigilance de la SWDE sur les captages d'eau souterraine et sur les dégâts qu'ils procurent aux habitants.

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.

N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1	1	HAMEAU DE LA SAISINNE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Il est demandé soit l'installation d'une station d'épuration collective, soit la pose de collecteurs visant à l'épuration des eaux usées du hameau via la station de Casteau.

*Le nombre d'exutoires, la présence et la qualité de l'égouttage, le raccordement effectif des habitations sont autant d'éléments à analyser plus en profondeur. Comme cette zone était déjà en autonome au PCGE et au vu du peu d'habitants, la zone est maintenue en autonome.*

*Un assainissement autonome communal pourrait être préconisé après une étude de terrain à mener.*



## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

SOIGNIES (suite)	21/03/2005
------------------	------------

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
2	1	HAMEAU DE SIRIEUX RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## Argumentation - Remarques de la SPGE

Il est demandé soit l'installation d'une station d'épuration collective, soit la pose de collecteurs visant à l'épuration des eaux usées du hameau via la station de Casteau et/ou celle de Saisinne. La zone comporte actuellement 70 habitations et est en train de s'étoffer. Une des deux rues est déjà égouttée. Vu l'estimation des coûts pour la mise en place d'un refoulement et de l'égouttage qui reste à réaliser (+/- 1.800 €/EH), le hameau de Sirieux sera raccordé à la station de Thieusies.

3	6	CASTEAU (1/2): RUE DES NÈGRES, RUE M. FRISE, RUE L. CHASSE RÉORIENTÉES VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	--

## Argumentation - Remarques de la SPGE

Il est demandé de prévoir un égouttage pour plusieurs rues en autonome au projet de PASH. Suite aux investigations réalisées par l'IDEA, les rues Nègres, M. Frise et L. Chasse repassent en assainissement collectif par la pose d'égouts.

4	1	HAMEAU DE LAUGRENÉE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	---

## Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que les habitations du hameau de Laugrenée soient assainies de manière collective.

*Ces quelques habitations étant hors zone urbanisable, la demande de la commune ne peut être suivie. Le hameau est donc maintenu tel qu'au projet de PASH.*

5	6	HAMEAU DE LA MOTTE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	--

## Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que le hameau de la Motte passe de l'assainissement autonome vers le collectif.

*Au vu du nombre d'habitations (une dizaine), la zone est maintenue en autonome. Une étude complémentaire pourrait être menée afin d'envisager un assainissement de type autonome communal.*

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

SOIGNIES (suite)

21/03/2005

6 6 CASTEAU (2/2): RUES DES COMBATTANTS, CHAUSSÉE DE BRUXELLES ET CHEMIN DES ROQUETTES SONT MAINTENUS EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

## Argumentation - Remarques de la SPGE

Il est demandé de prévoir un égouttage pour plusieurs rues en autonome au projet de PASH. Aussi pour le chemin des Roquettes, il est demandé de vérifier l'opportunité d'avoir un collecteur sous-pression sur une telle longueur.

*Les rues des Combattants, la Chaussée de Bruxelles et le chemin des Roquettes sont en contre-pente. C'est pour cette raison qu'ils avaient déjà été orientés vers l'épuration individuelle au PCGE. Ils seront analysés ultérieurement dans le cadre de l'assainissement autonome communal.*

*En outre, le schéma d'assainissement sera étudié plus finement lors d'études restant encore à réaliser.*

CIBE

17/02/2005

Afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines que nous exploitons, nous souhaitons que dans les zones de prévention et dans la zone de surveillance de nos captages, il soit prévu un assainissement collectif, soit un regroupement de l'épuration individuelle sous la forme d'assainissement autonome groupé. Nous demandons également que l'évacuation par puits perdants des eaux usées, même épurées, soit interdite conformément à la législation en vigueur.

Nous demandons également que pour trois stations à réaliser (Obourg, Ghislage, Havré), une attention particulière soit portée à la gestion de l'épuration et des rejets en prévoyant un traitement tertiaire.

Enfin, nous souhaitons qu'une analyse particulière de la zone transitoire localisée dans le parc du Joncquoy soit menée afin d'envisager les possibilités d'extension de l'égouttage existant ou que tout au moins cette zone soit classée en assainissement autonome communal.

*Les régimes d'assainissement ont été établis sur base de critères quantitatifs homogènes à l'échelle de la Région wallonne.*

*Dès lors, la réorientation de zones autonomes vers le collectif est techniquement faisable mais à des coûts démesurés. Les demandes à ce sujet n'ont donc pu être suivies.*

*Les recommandations citées seront transmises aux OEA concernés afin qu'ils puissent les intégrer lors de l'élaboration des stations et des études de zonage à mener sur les zones transitoires.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

SWDE	20/04/2005
------	------------

Après examen des plans, il apparaît que sur 40 prises d'eau exploitées, 27 d'entre elles font l'objet, sur une partie des zones de prévention arrêtée ou à l'étude, soit d'un régime autonome ou transitoire, soit d'aucun assainissement.

Comme la SWDE privilégie l'épuration collective dans les zones de prévention des prises d'eau, nous souhaiterions voir les cas concernés réorientés dans ce sens.

Là où aucun assainissement n'a été retenu, il s'agit en général de hameaux ou d'habitations isolées. Le cas échéant en zones de prévention, le régime autonome est recommandé.

*D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochée sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches.*

*Dans les zones de prévention éloignée, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être prise en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé). Par ailleurs, la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devraient être prioritaires dans ces zones eu égard à la protection des eaux souterraines.*

*En outre, en dehors des zones urbanisables aux plans de secteur, le PASH ne figure aucun régime d'assainissement. C'est alors l'autonome qui est la règle.*

DGATLP	21/04/2005
--------	------------

Commentaires généraux:

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, Natura 2000.

Liste des ouvrages situés en:

- périmètre d'aléa d'inondation: Step susceptibles de subir à terme l'impact des crues "normales";
- périmètre d'intérêt paysager: stations pour lesquelles une grande attention sera portée quant à leur intégration paysagère si aucun emplacement alternatif n'est envisageable;
- contraintes karstiques: aucune contrainte n'a été répertoriée
- zone "sensible" d'un point de vue patrimonial: Step requérant un maximum de vigilance eu égard aux monuments et sites classés;
- Natura 2000: liste des ouvrages localisés au sein de ces périmètres.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

DGATLP (suite)	21/04/2005
----------------	------------

*L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'IDEA et à l'IPALLE afin que l'ensemble des remarques soit intégré dans leur démarche.*

*Suite aux informations de la DGATLP, les révisions de plans de secteurs définies par un arrêté ministériel ont été intégrées dans le PASH.*

### Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	4	SAINT-GHISLAIN: ZONE D'ACTIVITÉ DE GHLIN-BAUDOUR RÉAFFECTÉE EN ZONE NON-URBANISABLE (1)

#### Argumentation - *Remarques de la SPGE*

En transitoire au projet de PASH, une partie de la zone d'activité économique de Ghlin-Baudour est réaffectée en zones agricole et forestière suite à une révision du plan de secteur approuvée par arrêté ministériel.

*La révision a bien été intégrée au PASH.*

2	5	SAINT-GHISLAIN: ZONE D'ACTIVITÉ DE GHLIN-BAUDOUR RÉAFFECTÉE EN ZONE NON-URBANISABLE (2)
---	---	---

#### Argumentation - *Remarques de la SPGE*

En collectif au projet de PASH, une partie de la zone d'activité économique de Ghlin-Baudour est réaffectée en zones agricole, naturelle et d'espace vert suite à une révision du plan de secteur approuvée par arrêté ministériel.

*La révision a bien été intégrée au PASH.*

3	5	MONS: ZONE D'ACTIVITÉ DE GHLIN-BAUDOUR RÉAFFECTÉE EN ZONE NON-URBANISABLE (3)
---	---	---

#### Argumentation - *Remarques de la SPGE*

En collectif au projet de PASH, une partie de la zone d'activité économique de Ghlin-Baudour est réaffectée en zone agricole suite à une révision du plan de secteur approuvée par arrêté ministériel.

*La révision a bien été intégrée au PASH.*



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

DGATLP (suite)	21/04/2005
----------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
4	5	MONS: ZONE D'ACTIVITÉ DE GHILIN-BAUDOUR RÉAFFECTÉE EN ZONE NON-URBANISABLE (4)

Argumentation - Remarques de la SPGE

En collectif au projet de PASH, une partie de la zone d'activité économique de Ghlin-Baudour est réaffectée en zones agricole et forestière suite à une révision du plan de secteur approuvée par arrêté ministériel.

*La révision a bien été intégrée au PASH.*

5	5	MONS: NOUVELLE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA VIEILLE HAINE
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Création d'une nouvelle zone d'activité économique dite de la Vieille Haine approuvée par un arrêté ministériel.

*Vu la proximité d'un collecteur existant, cette nouvelle zone d'activité est reprise en assainissement collectif.*

6	7	LA LOUVIÈRE: NOUVELLE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE PLAT-MARAIS
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Création d'une nouvelle zone d'activité économique dite de Plat-Marais approuvée par un arrêté ministériel.

*Dans l'attente d'une mise en oeuvre de la zone d'activité économique et d'une réflexion sur le futur schéma d'assainissement, l'ensemble de la zone est orienté vers l'assainissement transitoire.*

DGRNE	19/04/2005
-------	------------

Remarques générales:

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer sur les cartes les réseaux de canalisations dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

DGRNE (suite)

19/04/2005

La Division Nature et Forêts de la DGRNE, dans son avis relatif au projet de PASH de l'Escaut-Lys, demande que soient intégrées à la cartographie de tous les PASH les zones NATURA 2000.

Remarques particulières:

- étonnement de l'absence totale d'assainissement autonome communal;
- feuille par feuille, la DGRNE pose des questions sur l'opportunité des choix en matière de régime d'assainissement
- le rapport de la Division Nature et Forêt énumère les risques d'impact des travaux prévus sur les sites Natura 2000 et la nécessité ou non de devoir recourir à une évaluation appropriée des incidences.

*L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'IDEA et à l'IPALLE afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.*

*De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...*

*Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mal connues à ce stade.*

*La précision de l'assainissement autonome communal nécessite la réalisation d'études, n'ayant pas pu être menées lors de la phase d'élaboration du PASH.*

*Pour rappel, le réseau figure au PASH à titre indicatif; dès lors, l'impact éventuel du réseau d'assainissement à réaliser sur les sites Natura 2000 sera mieux considéré lors de la phase d'études où le tracé exact des conduites sera établi.*

*D'une manière générale, la réorientation vers l'assainissement autonome d'une rue en collectif au projet de PASH, dépourvue d'habitations et pour laquelle un égout reste à construire, ne s'argumente pas seulement sur le fait de cette absence actuelle d'habitations. Lorsque qu'un lotissement s'implantera dans cette rue, la solution du régime collectif s'avèrera souvent bien plus avantageuse économiquement pour tous, à condition que l'écoulement des eaux soit gravitaire.*

*Dès lors, la plupart de ces remarques n'ont pas été prises en compte.*

*Enfin, un régime d'assainissement n'est figuré au PASH que pour les zones urbanisables aux plans de secteur. Si une habitation a été érigée en dehors d'une telle zone, c'est alors l'assainissement autonome qui prévaut.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DGRNE (suite)	19/04/2005
---------------	------------

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	5	ZONE DE BAINADE DU GRAND LARGE À MONS: CENTRE ADEPS RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Le PASH prévoit, tout comme le PCGE, un régime collectif pour le centre ADEPS "La Sapinette" et le port de plaisance attenant (zone de baignade du Grand Large à Nimy). Aucun réseau d'égout ne semble cependant prévu pour desservir ces équipements. En outre, le centre ADEPS est équipé d'une micro-station. Il y a donc lieu d'éclaircir la situation soit en prévoyant un réseau d'égouttage, soit en attribuant le régime autonome.

*L'ADEPS possède en effet sa propre station; le port de plaisance est raccordé à l'égouttage existant. Cependant, un égout futur devra être placé étant donné la construction future de la piscine de Mons. Le centre ADEPS pourrait alors éventuellement être raccordé et la Step by-passée. En attendant, le centre est réorienté vers l'assainissement autonome.*

2	9	QUIÉVRAIN: STATIONS DE QUIÉVRAIN ET DE BAISIEUX MAINTENUES COMME AU PROJET
---	---	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Vu la proximité entre les stations d'épuration de Baisieux et de Quiévrain, un regroupement ne pourrait-il pas être envisagé?

*Dans la mesure où la Step de Quiévrain a été adjugée pour 6.000 EH, il n'est pas évident d'y adjoindre 1.200 EH supplémentaires provenant de Baisieux.*

*Cependant, une demande sera faite à l'OEA pour étudier la faisabilité du regroupement. Il est à remarquer que cette demande n'a aucun impact sur les régimes d'assainissement même si Baisieux passerait alors en assainissement collectif de plus de 2.000 EH.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SPGE	01/11/2005
------	------------

Sur base de trois modifications de schéma d'assainissement proposées par l'IDEA.

### Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	5	JURBISE - RUE D'HERCHIES ET RUE DU BOIS D'ARBOIS RÉORIENTÉES VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

#### Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Suite à une révision du schéma d'assainissement proposée par l'IDEA, l'exutoire de l'égout existant situé rue d'Herchies n'est plus repris vers la future station d'Erbisoeul.

*Dès lors, le régime d'assainissement des rue d'Herchies et du Bois d'Arbois sera celui de l'autonome.*

2	17	DOUR: RUES WARECHAIX, DU JONCQUOIS ET CANARDERIE RÉORIENTÉES VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

#### Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Lors de l'élaboration de l'avant-projet de collecteurs par l'IDEA, il est notamment apparu que le coût de l'épuration collective d'une partie des rues Warechaix, du Joncquois et de la Canarderie serait prohibitif. En outre, ces trois rues ne comptabilisent que 40 EH et à l'exutoire, les eaux sont claires ce qui traduit un faible taux de raccordement aux conduites existantes. En particulier, rue du Joncquois, la majorité des rejets se font à l'arrière des habitations.

*Sur base de ces éléments, cette zone doit être reprise en assainissement autonome.*

3	19	QUÉVY - RUE MONTLIAUX RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

#### Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Une étude de l'IDEA conduit à réorienter la rue Montliaux en assainissement autonome suite au constat du coût prohibitif de la mise en oeuvre de l'assainissement collectif à ce endroit, à cause notamment de la présence d'affleurements rocheux, d'une faible densité d'habitat et de rejets d'eaux usées à l'arrière des habitations vers le cours d'eau.

*Sur base de ces éléments, cette zone doit être reprise en assainissement autonome.*

**[1.7]** EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Dans le cas de la Haine, aucune agglomération ne relève d'exceptions aux principes généraux du RGA.





## [ INFORMATIONS DE SYNTHÈSE ]

[ 2 ]

**[2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES****INS ET SECTEURS STATISTIQUES**

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

**RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION**

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations,

cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

**Remarques:**

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

## RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

## COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de la Haine, celle du district dont dépend le sous-bassin, en l'occurrence l'Escaut (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

- des PASH de la Vesdre, de la Dyle-Gette, de l'Escaut-Lys, de la Dendre, de la Sambre, de l'Ourthe, de la Lesse et de la Moselle approuvés par le Gouvernement wallon;
- du présent sous-bassin et des PASH de l'Amblève, de la Semois-Chiers et de la Senne en cours d'approbation par le Gouvernement wallon;
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

## POPULATION "ÉPURÉE"

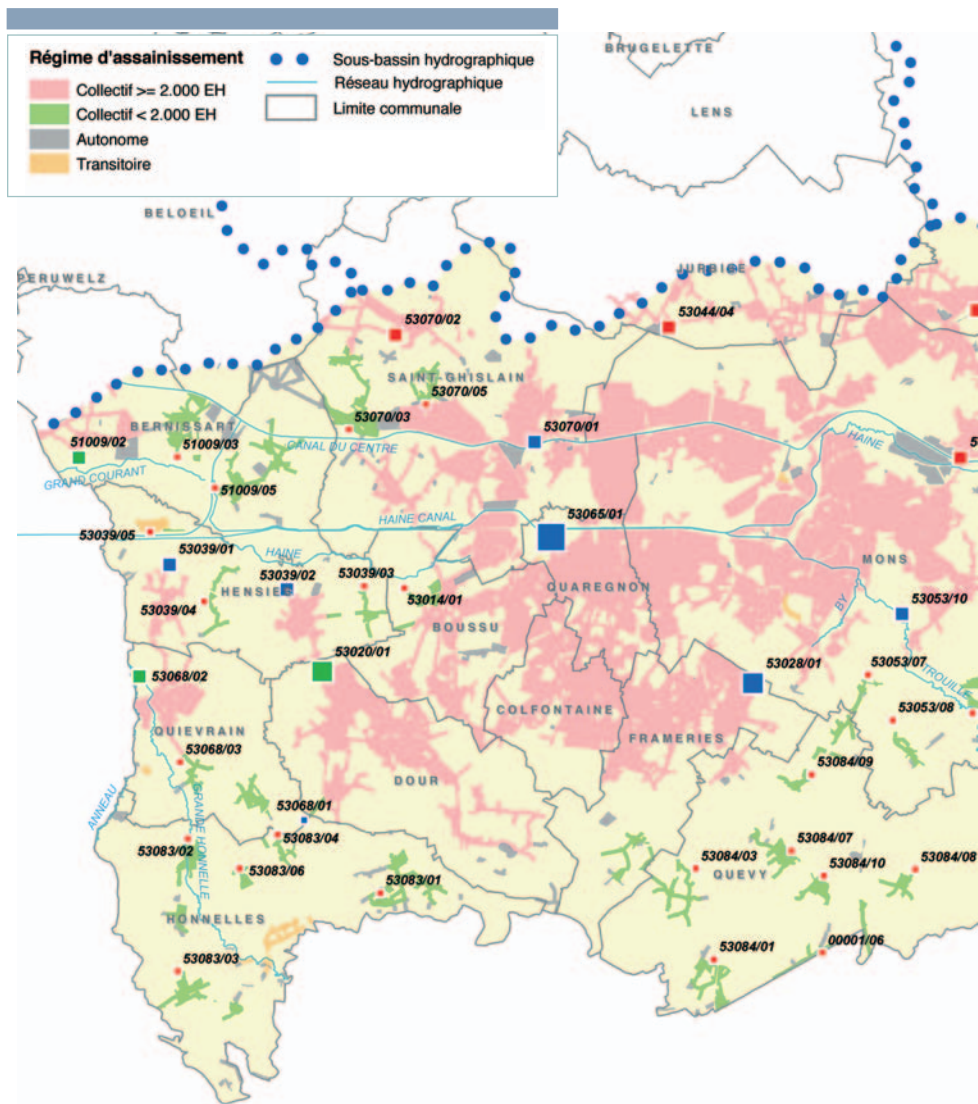
Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.

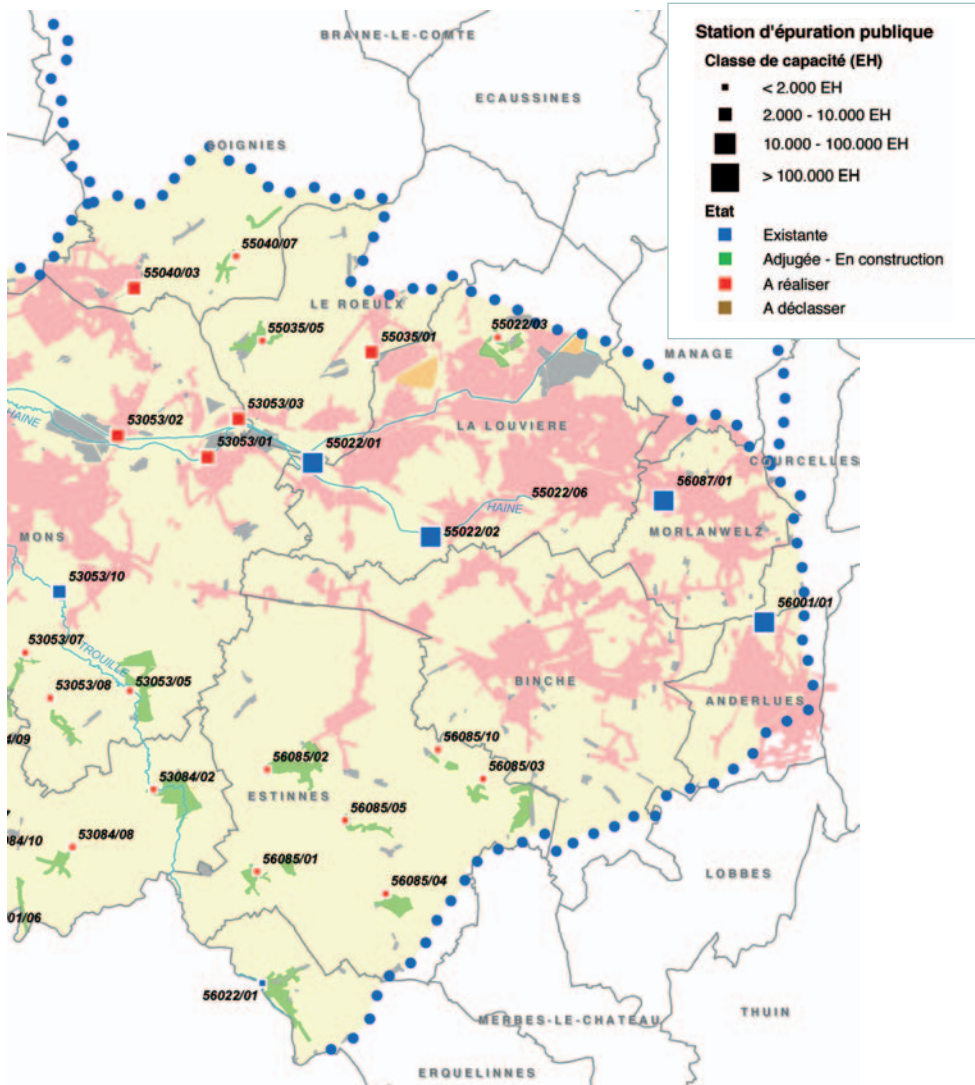




[ 2.1 ] SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN

[ Carte 2.1 ] Régimes d'assainissement et Step dans le sous-bassin de la Haine







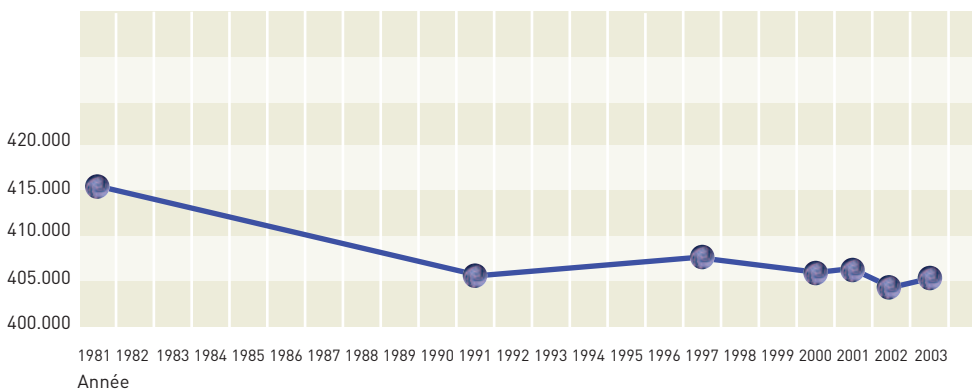
[ 2.1.1 ] DONNÉES GÉNÉRALES

[ Tab 2.1.1 ] Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	<b>80.120</b>
Population (hab.)	<b>405.334</b>
Densité (hab./ha)	<b>5,06</b>
Evolution de population sur 20 ans	<b>- 3%</b>

[ Fig. 2.1.1 ] Evolution de la population dans le sous-bassin

Hab.

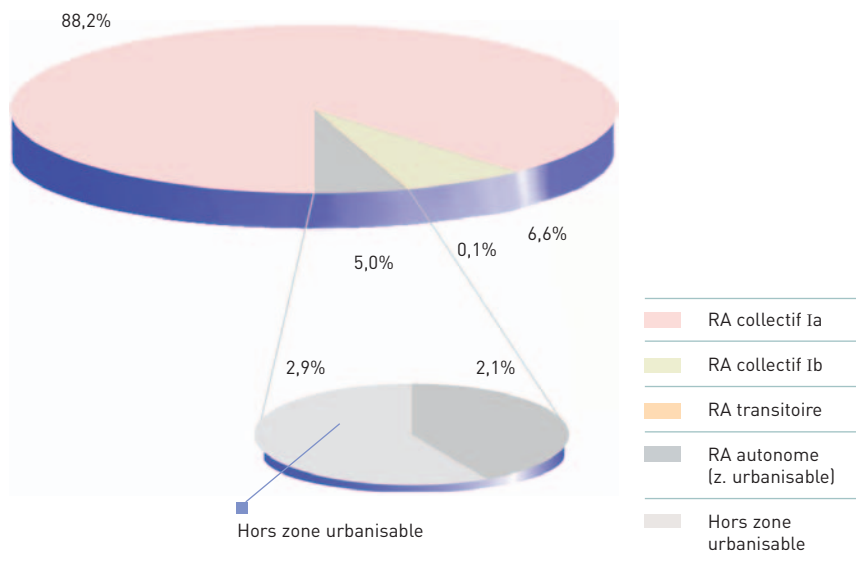


## [2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

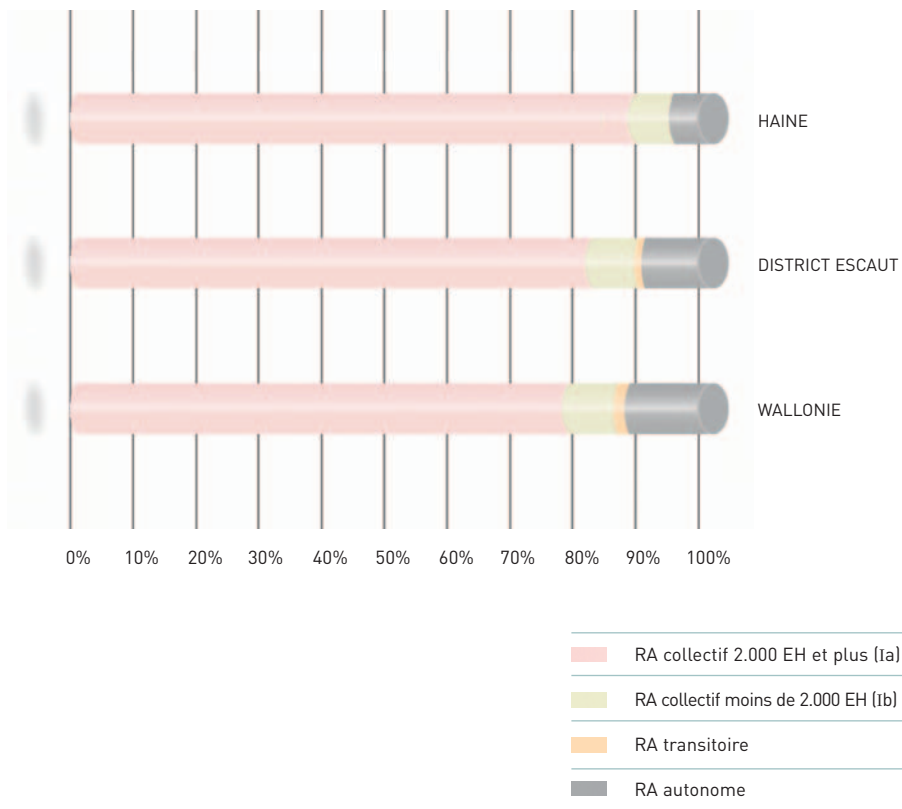
RÉGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus (Ia))	354.063	88,2%	78,3%	310.398	87,7%
Collectif (< 2.000 EH (Ib))	26.448	6,6%	8,7%	1.233	4,7%
<b>Sous-total RA collectif</b>	<b>380.511</b>	<b>94,8%</b>	<b>87,0%</b>	<b>311.631</b>	<b>81,9%</b>
Autonome (zone urbanisable)	8.361	2,1%	7,9%		
Autonome (habitat dispersé)	11.823	2,9%	3,9%		
Autonome communal	54	0,0%	0,1%		
<b>Sous-total RA autonome</b>	<b>20.238</b>	<b>5,0%</b>	<b>11,9%</b>		
RA transitoire	579	0,1%	1,1%		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>401.328</b>	<b>100%</b>	<b>100,0%</b>		

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement





[ Fig. 2.1.2.b ] Régimes d'assainissement: comparaison Sous-bassin - District - Wallonie



### [2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

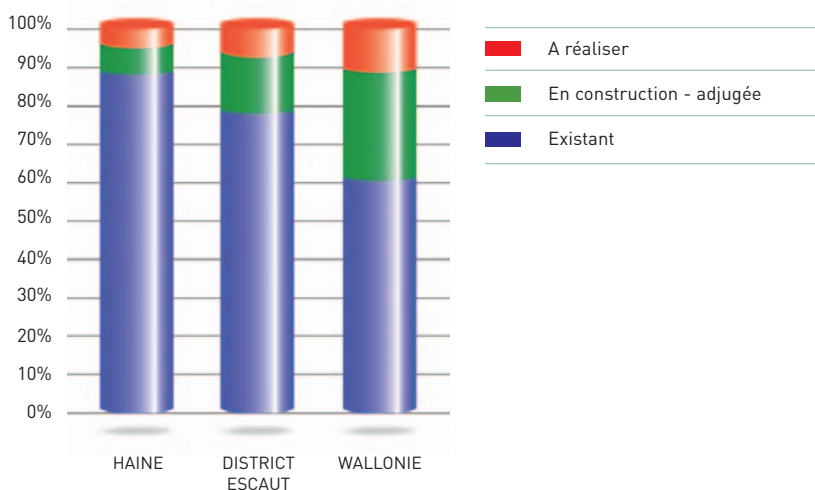
[Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	459.050
1b	dont $\geq 2.000$ EH	429.000
2a	Capacité nominale des Step existantes	381.400
2b	dont $\geq 2.000$ EH	379.500
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	23.000
3b	dont $\geq 2.000$ EH	23.000
	Taux d'équipement (2a/1a)	83,1%
	Taux d'équipement des Step $\geq 2.000$ EH (2b/1b)	88,5%
4a	EH "potentiellement raccordable" <sup>(1)</sup>	570.190
4b	dont $\geq 2.000$ EH	542.327
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" <sup>(2)</sup>	473.003
5b	dont $\geq 2.000$ EH	471.709
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	46.593
6b	dont $\geq 2.000$ EH	46.593
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	83,0%
	Taux de couverture des Step $\geq 2.000$ EH (5b/4b)	87,0%

<sup>1</sup> EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

<sup>2</sup> EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.

[Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step  $\geq 2.000$  EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie





[ 2.1.4 ] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[ Tab. 2.1.4.a ] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	1.855,1	88,9%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	13,0	0,6%
À réaliser	218,1	10,5%
<b>TOTAL</b>	<b>2.086,2</b>	

Collecteurs	Km	%
Existants	186,9	55,2%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	11,9	3,5%
À réaliser	140,0	41,3%
<b>TOTAL</b>	<b>338,7</b>	

[ Tab. 2.1.4.b ] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	1.414,4	90,4%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	11,1	0,7%
À réaliser	139,0	8,9%
<b>TOTAL</b>	<b>1.564,4</b>	

Collecteurs	Km	%
Existants	179,5	75,0%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	9,9	4,1%
À réaliser	50,0	20,9%
<b>TOTAL</b>	<b>239,4</b>	

[ Tab. 2.1.4.c ] Réseaux à diagnostiquer

**Egouts à diagnostiquer: 30,6 km, soit 1,6% des égouts existants**

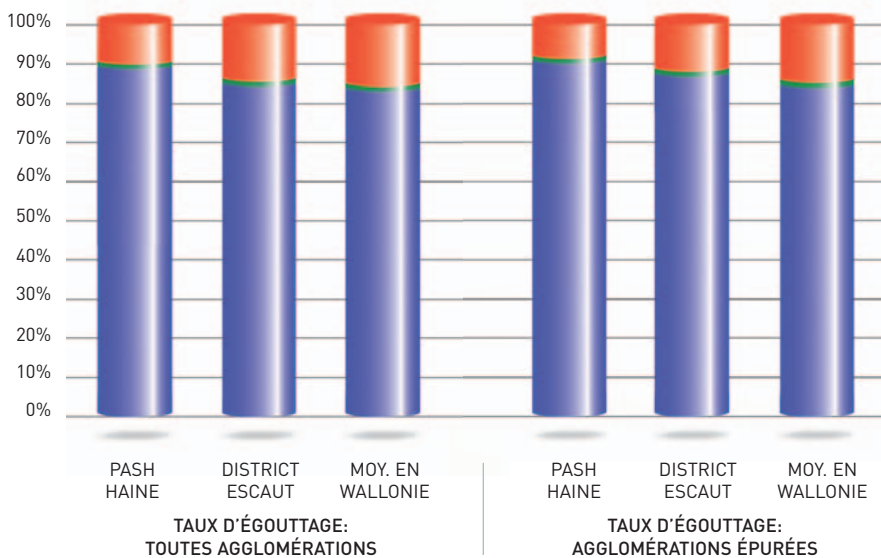
*dont conduite spécifique 15,6 km, soit 51,0% des égouts à diagnostiquer*

*dont aqueduc du MET 15,0 km, soit 49,0% des égouts à diagnostiquer*

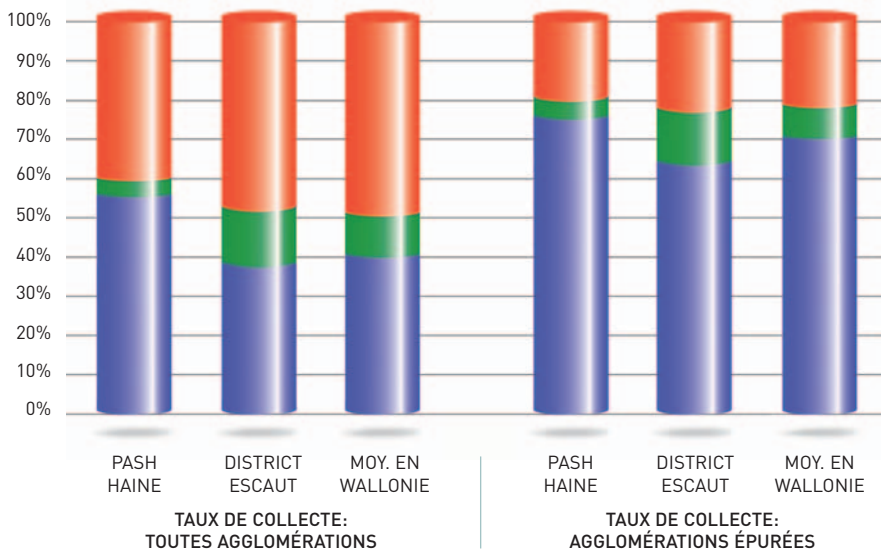
Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.o) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette

indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'égouttage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



■ A réaliser    ■ En construction - adjudgée    ■ Existants



## [ 2.2 ] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[ Tab. 2.2.1 ] Liste des stations d'épuration collective <sup>1</sup>

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
00001/06	GOEGNIES-CHAUSSEE	(250)	53083/01	FAYT-LE-FRANC	(1.200)
51009/02	BERNISSART	3.000	53083/02	ANGRE	(1.200)
51009/03	HARCHIES	(1.900)	53083/03	ROISIN CENTRE	(1.000)
51009/05	POMMEROEUL	(1.700)	53083/04	MONTIGNIES-SUR-ROC	(500)
53014/01	PARC A SAULES	(350)	53083/06	ONNEZIES	(200)
53020/01	ELOUGES	14.000	53084/01	AULNOIS	(1.200)
53028/01	FRAMERIES	19.000	53084/02	GIVRY	(1.500)
53039/01	HENSIES POMMEROEUL	3.500	53084/03	BLAREGNIES	(1.200)
53039/02	THULIN	2.500	53084/07	QUEVY-LE-PETIT	(800)
53039/03	HAININ	(1.100)	53084/08	HAVAY	(600)
53039/04	MONTROEUL-SUR-HAINE	(650)	53084/09	BOUGNIES	(350)
53039/05	QUARTIER DES SARTIS	(150)	53084/10	QUEVY-LE-GRAND	(500)
53044/04	ERBISOEUL	(3.800)	55022/01	BOUSSOIT	38.000
53053/01	HAVRE	(5.500)	55022/02	TRIVIERES	19.000
53053/02	OBOURG	5.500	55022/03	CASTERMAN OUEST	(1.500)
53053/03	GHISLAGE	(2.200)	55022/06	SAINT-VAAST	9.500
53053/05	HARMIGNIES	(750)	55035/01	ROEULX SUD	(3.000)
53053/07	NOUVELLES	(1.200)	55040/03	CASTEAU	(3.000)
53053/08	HARVENG	(450)	55040/07	THIEUSIES	(400)
53053/10	SPIENNES - ST-SYMPHORIEN	4.000	56001/01	ANDERLUES	11.000
53065/01	WASMUEL	250.000	56022/01	GRAND-RENG	1.700
53068/01	WIHERIES	200	56085/01	ROUVEROY	(500)
53068/02	QUIEVRAIN	(6.000)	56085/02	HAULCHAIN	(1.500)
53068/03	BAISIEUX	(1.200)	56085/03	VELLEREILLE-LES-BRAYEUX	(700)
53070/01	BAUDOUR CANAL	5.000	56085/04	PEISSANT	(500)
53070/02	SIRAULT	(3.500)	56085/05	FAUROEULX	(300)
53070/03	HAUTRAGE	(1.300)	56087/01	MORLANWELZ	18.000
53070/05	VILLEROT	(600)			

<sup>1</sup> Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.



[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Code	Dénomination	CAPAC.	OEA	Masse d'eau (1)	Année de mise en serv.	Commune d'implantation	Step "future" (2)
------	--------------	--------	-----	-----------------	------------------------	------------------------	-------------------

Aucune station n'est à déclasser dans ce sous-bassin.

<sup>1</sup> Masse d'eau réceptrice des rejets, cfr. chapitre 2.3 ci-après.

<sup>2</sup> Step reprenant à terme l'assainissement du bassin technique de la Step à déclasser.





**[ Tab. 2.2.2.a ] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE**

**INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION**

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
53065/01	WASMUEL	Existante	250.000	IDEA	HN16R	1973	QUAREGNON
55022/01	BOUSSOIT	Existante	38.000	IDEA	HN02R	2004	LA LOUVIERE
53028/01	FRAMERIES	Existante	19.000	IDEA	HN06R	1996	FRAMERIES
55022/02	TRIVIERES	Existante	19.000	IDEA	HN01R	2001	LA LOUVIERE
56087/01	MORLANWELZ	Existante	18.000	IDEA	HN01R	1996	MORLANWELZ

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
<b>TOTAL</b>	152.740	6.063,5	25,2	738,8	662,7	76,1	91%	120,8	109,1	11,8	90%
BOUSSU	18.613	679,6	27,4	84,1	77,9	6,3	93%				
COLFONTAINE	20.100	743,9	27,0	88,2	75,6	12,6	86%				
DOUR	1.019	27,8	36,7	4,6	4,2	0,4	92%				
FRAMERIES	12.378	406,4	30,5	55,3	52,3	3,0	95%				
JURBISE	187	27,6	6,8	2,4	1,1	1,3	46%				
MONS	70.713	2.937,9	24,1	336,8	301,0	35,8	89%				
QUAREGNON	18.658	674,5	27,7	83,1	77,3	5,9	93%				
SAINT-GHISLAIN	11.037	562,1	19,6	83,2	72,4	10,9	87%				
SOIGNIES	31	3,7	8,4	1,0	1,0	0,0	100%				
<b>TOTAL</b>	35.624	1.225,9	29,1	161,6	157,3	4,3	99%	18,4	10,7	7,7	58%
LA LOUVIERE	34.053	1.120,4	30,4	152,0	148,0	4,0	97%				
LE ROEULX	1.498	97,9	15,3	8,8	8,8	0,0	100%				
MONS	72	7,6	9,5	0,8	0,5	0,2	70%				
<b>TOTAL</b>	8.023	322,8	24,9	43,3	40,3	3,0	93%	8,2	3,3	4,9	40%
FRAMERIES	7.217	275,3	26,2	37,4	35,9	1,5	96%				
QUEVY	805	47,5	17,0	5,9	4,4	1,5	75%				
<b>TOTAL</b>	35.494	1.574,3	22,5	211,2	193,2	18,0	92%	37,8	26,4	11,4	70%
ANDERLUES	115	10,6	10,9	1,1	1,1	0,0	100%				
BINCHE	29.212	1.236,1	23,6	168,8	155,6	13,2	92%				
ESTINNES	2.278	174,9	13,0	19,6	17,3	2,3	88%				
LA LOUVIERE	2.985	113,6	26,3	16,6	15,4	1,2	93%				
MORLANWELZ	902	39,0	23,1	5,2	3,8	1,4	73%				
<b>TOTAL</b>	22.279	846,1	26,3	97,2	85,7	11,5	90%	16,0	12,0	4,0	75%
BINCHE	51	3,0	17,0	0,1	0,1	0,0	100%				
CHAPPELLE-LEZ-HERLAIMONT	34	5,2	6,6	0,5	0,5	0,0	100%				
LA LOUVIERE	1.590	47,2	33,7	6,1	5,9	0,3	96%				
MANAGE	4.275	150,1	28,5	17,5	16,0	1,6	91%				
MORLANWELZ	16.327	640,5	25,5	72,9	63,2	9,7	87%				



[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
53020/01	ELOUGES	Adj.-en const.	14.000	IDEA	HN11R		DOUR
56001/01	ANDERLUES	Existante	11.000	IDEA	HN01R	1995	ANDERLUES
55022/06	SAINT-VAAST	Existante	9.500	IDEA	HN01R	1999	LA LOUVIERE
53068/02	QUIEVRAIN	Adj.-en const.	6.000	IDEA	HN15R		QUIEVRAIN
53053/01	HAVRE	A réaliser	5.500	IDEA	HN16R		MONS
53053/02	OBOURG	A réaliser	5.500	IDEA	HN03R		MONS
53070/01	BAUDOUR CANAL	Existante	5.000	IDEA	HN16R	1993	SAINT-GHISLAIN
53053/10	SPIENNES - SAINT-SYMPHORIEN	Existante	4.000	IDEA	HN06R	1999	MONS
53044/04	ERBISOEUL	A réaliser	3.800	IDEA	HN07R		JURBISE

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	14.812	667,3	22,2	78,5	66,2	12,3	85%	16,3	6,2	10,2	38%
BOUSSU	200	8,3	24,2	1,3	1,3	0,1	96%				
DOUR	14.612	659,0	22,2	77,2	64,9	12,2	84%				
TOTAL	11.323	641,9	17,6	69,2	59,7	9,4	86%	12,9	8,7	4,3	67%
ANDERLUES	11.139	632,4	17,6	67,7	58,3	9,3	86%				
FONTAINE-LEVEQUE	183	8,1	22,8	1,3	1,3	0,0	100%				
TOTAL	29.528	918,7	32,1	116,6	114,1	2,5	98%	10,9	7,8	3,1	72%
BINCHE	280	13,2	21,3	2,6	2,5	0,1	96%				
LA LOUVIERE	29.073	894,4	32,5	112,7	110,7	2,1	98%				
MORLANWELZ	174	11,1	15,7	1,2	0,9	0,3	72%				
QUIEVRAIN	4.558	162,3	28,1	16,9	14,8	2,2	87%	3,7	0,7	3,0	18%
MONS	4.443	208,4	21,3	26,8	24,2	2,6	90%	1,8	0,0	1,8	0%
MONS	4.864	327,4	14,9	39,1	35,5	3,7	91%	5,4	0,0	5,4	0%
SAINT-GHISLAIN	4.186	209,1	20,0	24,7	22,8	1,9	92%	3,1	2,4	0,6	79%
TOTAL	6.310	436,2	14,5	51,9	45,3	6,6	87%	5,9	5,0	0,9	85%
BINCHE	180	8,0	22,4	2,5	2,5	0,0	100%				
ESTINNES	222	8,0	27,9	0,9	0,9	0,0	100%				
MONS	5.908	420,2	14,1	48,5	41,9	6,6	86%				
TOTAL	3.215	327,1	9,8	39,0	25,5	13,6	68%	8,5	0,0	8,5	0%
JURBISE	3.175	320,5	9,9	38,8	25,4	13,4	65%				
MONS	38	5,8	6,7	0,2	0,1	0,1	42%				



[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEА	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
53039/01	HENSIES POMMEROEUL	Existante	3.500	IDEA	HN16R	1982	HENSIES
53070/02	SIRAULT	A réaliser	3.500	IDEA	HN13R		SAINT-GHISLAIN
51009/02	BERNISSART	Adj.-en const.	3.000	IPALLE	HN13R		BERNISSART
55035/01	ROEULX SUD	A réaliser	3.000	IDEA	HN02R		LE ROEULX
55040/03	CASTEAU	A réaliser	3.000	IDEA	HN03R		SOIGNIES
53039/02	THULIN	Existante	2.500	IDEA	HN11R	1996	HENSIES
53053/03	GHISLAGE	A réaliser	2.200	IDEA	HN16R		MONS
56022/01	GRAND-RENG	Existante	1.700	IGRETEC	HN06R	1987	ERQUELINNES
53068/01	WIHERIES	Existante	200	IDEA	HN14R	1997	QUIEVRAIN

**TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:**

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	2.750	135,9	20,2	23,0	20,9	2,1	91%	0,6	0,0	0,6	0%
HENSIES	2.381	110,6	21,5	20,4	20,0	0,4	98%				
QUIEVRAIN	368	25,3	14,6	2,6	0,9	1,7	34%				
SAINT-GHISLAIN	2.535	220,2	11,5	25,4	20,3	5,1	80%	2,7	0,0	2,7	0%
BERNISSART	2.815	133,2	21,1	19,9	18,8	1,1	95%	3,5	0,0	3,5	0%
LE ROEULX	2.397	100,0	24,0	14,7	14,5	0,2	101%	2,6	0,0	2,6	0%
SOIGNIES	2.129	234,9	9,1	22,6	15,7	6,9	69%	4,4	0,0	4,4	0%
HENSIES	2.136	124,8	17,1	16,6	15,9	0,7	96%	2,5	2,5	0,0	100%
TOTAL	1.891	116,2	16,3	14,2	11,7	2,5	82%	1,3	0,0	1,3	0%
LE ROEULX	865	40,5	21,4	5,7	5,4	0,2	96%				
MONS	1.025	75,7	13,6	8,5	6,3	2,3	74%				
ERQUELINES	1.118	75,8	14,7	8,6	5,8	2,8	70%	2,2	1,5	0,8	66%
DOUR	114	9,0	12,7	1,7	1,7	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
	<b>355.284</b>	<b>15.080,8</b>	<b>23,6</b>	<b>1.861,6</b>	<b>1.672,6</b>	<b>189,1</b>	<b>90%</b>	<b>289,5</b>	<b>196,2</b>	<b>93,3</b>	<b>68%</b>



**[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin**

**INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION**

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
51009/03	HARCHIES	A réaliser	1.900	IPALLE	HN13R	BERNISSART
51009/05	POMMEROEUL	A réaliser	1.700	IPALLE	HN13R	BERNISSART
53084/02	GIVRY	A réaliser	1.500	IDEA	HN06R	QUEVY
55022/03	CASTERMAN OUEST	A réaliser	1.500	IDEA	HN02R	LA LOUVIERE
56085/02	HAULCHAIN	A réaliser	1.500	IDEA	HN06R	ESTINNES
53070/03	HAUTRAGE	A réaliser	1.300	IDEA	HN13R	SAINT-GHISLAIN
53053/07	NOUVELLES	A réaliser	1.200	IDEA	HN06R	MONS
53068/03	BAISIEUX	A réaliser	1.200	IDEA	HN14R	QUIEVRAIN
53083/01	FAYT-LE-FRANC	A réaliser	1.200	IDEA	HN14R	HONNELLES
53083/02	ANGRE	A réaliser	1.200	IDEA	HN15R	HONNELLES
53084/01	AULNOIS	A réaliser	1.200	IDEA	HN04R	QUEVY
53084/03	BLAREGNIES	A réaliser	1.200	IDEA	HN04R	QUEVY
53039/03	HAININ	A réaliser	1.100	IDEA	HN16R	HENSIES
53083/03	ROISIN CENTRE	A réaliser	1.000	IDEA	HN15R	HONNELLES
53084/07	QUEVY-LE-PETIT	A réaliser	800	IDEA	HN04R	QUEVY
53053/05	HARMIGNIES	A réaliser	750	IDEA	HN06R	MONS

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
BERNISSART	1.742	84,3	20,7	11,0	10,4	0,6	94%	2,5	0,0	2,5	0%
BERNISSART	1.538	111,4	13,8	15,5	13,6	1,9	88%	3,3	0,0	3,3	0%
QUEVY	1.264	84,2	15,0	8,6	7,3	1,3	85%	2,8	0,6	2,2	21%
LA LOUVIERE	1.382	49,2	28,1	4,9	4,9	0,0	100%	1,5	0,6	0,8	43%
ESTINNES	1.340	83,3	16,1	10,5	9,5	1,0	90%	1,4	0,0	1,4	0%
SAINT-GHISLAIN	1.332	122,1	10,9	17,0	15,4	1,7	90%	2,2	0,0	2,2	0%
TOTAL	562	53,2	10,6	6,7	5,5	1,2	82%	1,2	0,0	1,2	0%
MONS	262	18,2	14,4	2,9	2,7	0,2	92%				
QUEVY	300	35,0	8,6	3,8	2,8	1,0	74%				
QUIEVRAIN	1.164	80,1	14,5	9,4	7,0	2,4	74%	3,4	0,0	3,4	0%
HONNELLES	1.121	103,6	10,8	12,5	10,6	1,9	85%	2,7	0,0	2,7	0%
HONNELLES	1.036	75,1	13,8	9,5	7,7	1,8	81%	2,9	0,0	2,9	0%
QUEVY	953	66,8	14,3	6,6	6,5	0,1	98%	1,2	0,0	1,2	0%
TOTAL	1.170	118,5	9,9	13,0	11,2	1,8	86%	4,0	0,0	4,0	0%
FRAMERIES	500	50,6	9,9	5,8	5,4	0,4	94%				
QUEVY	670	67,9	9,9	7,2	5,8	1,4	80%				
TOTAL	944	44,8	21,1	9,7	8,5	1,2	88%	0,8	0,0	0,8	0%
BOUSSU	58	7,5	7,8	1,7	1,7	0,0	100%				
HENSIES	886	37,3	23,7	8,0	6,8	1,2	85%				
HONNELLES	883	69,1	12,8	8,1	7,3	0,8	90%	2,0	0,4	1,7	18%
QUEVY	718	58,2	12,4	5,6	5,6	0,1	99%	1,0	0,0	1,0	0%
MONS	598	59,9	10,0	8,1	7,6	0,5	94%	0,7	0,0	0,7	0%



[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Commune d'implantation
56085/03	VELLEREILLE-LES-BRAYEUX	A réaliser	700	IDEA	HN01R	ESTINNES
53039/04	MONTROEUL-SUR-HAINE	A réaliser	650	IDEA	HN16R	HENSIES
53070/05	VILLEROT	A réaliser	600	IDEA	HN13R	SAINT-GHISLAIN
53084/08	HAVAY	A réaliser	600	IDEA	HN06R	QUEVY
53083/04	MONTIGNIES-SUR-ROC	A réaliser	500	IDEA	HN14R	HONNELLES
53084/10	QUEVY-LE-GRAND	A réaliser	500	IDEA	HN05R	QUEVY
56085/01	ROUVEROY	A réaliser	500	IDEA	HN06R	ESTINNES
56085/04	PEISSANT	A réaliser	500	IDEA	HN01R	ESTINNES
56085/10	BONNE-ESPERANCE	A réaliser	500	IDEA	HN01R	ESTINNES
53053/08	HARVENG	A réaliser	450	IDEA	HN06R	MONS
55035/05	GOTTIGNIES	A réaliser	400	IDEA	HN16R	LE ROEULX
55040/07	THIEUSIES	A réaliser	400	IDEA	HN03R	SOIGNIES
53014/01	PARC A SAULES	A réaliser	350	IDEA	HN16R	BOUSSU
53084/09	BOUGNIES	A réaliser	350	IDEA	HN06R	QUEVY
56085/05	FAUROEULX	A réaliser	300	IDEA	HN01R	ESTINNES
00001/06	GOEGNIES-CHAUSSEE	A réaliser	250	IDEA		Hors Wallonie
53083/06	ONNEZIES	A réaliser	200	IDEA	HN15R	HONNELLES
53039/05	QUARTIER DES SARTIS	A réaliser	150	IDEA	HN16R	HENSIES

**TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):**

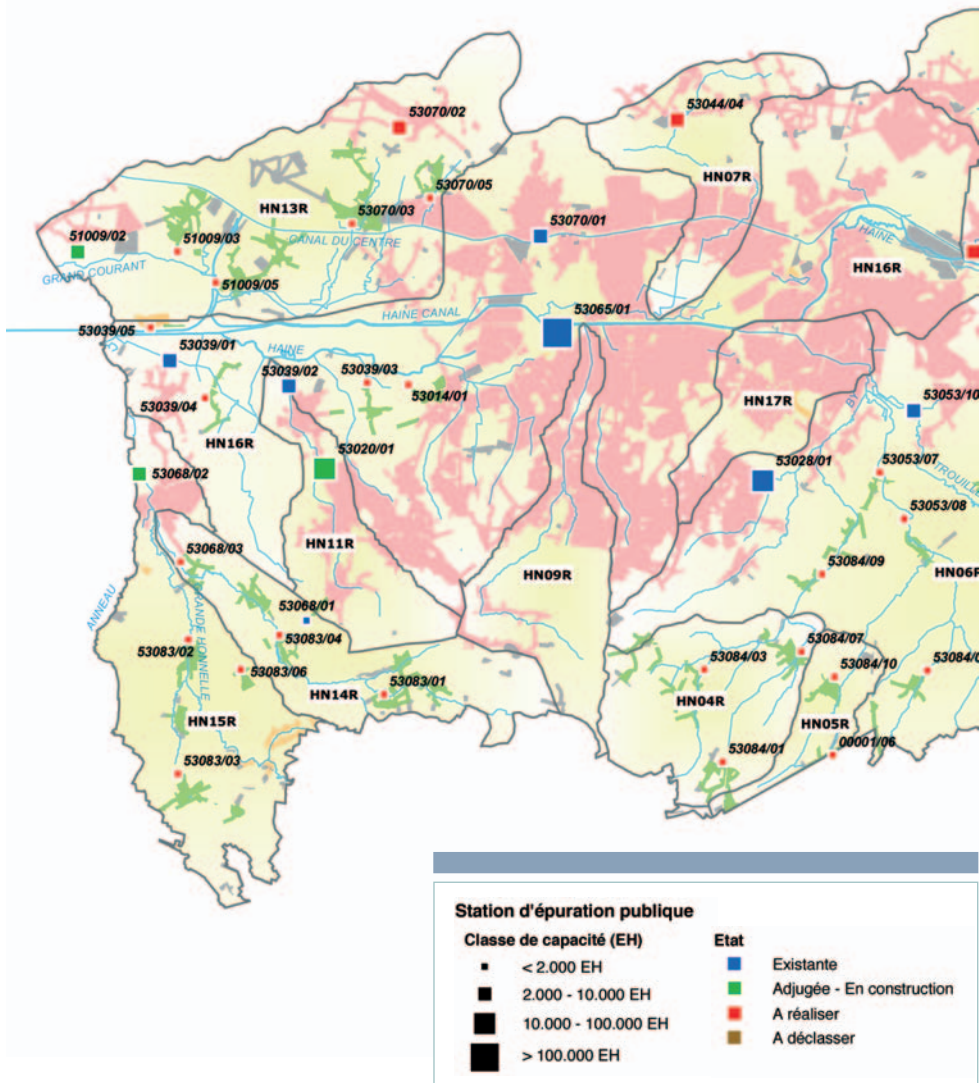
## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

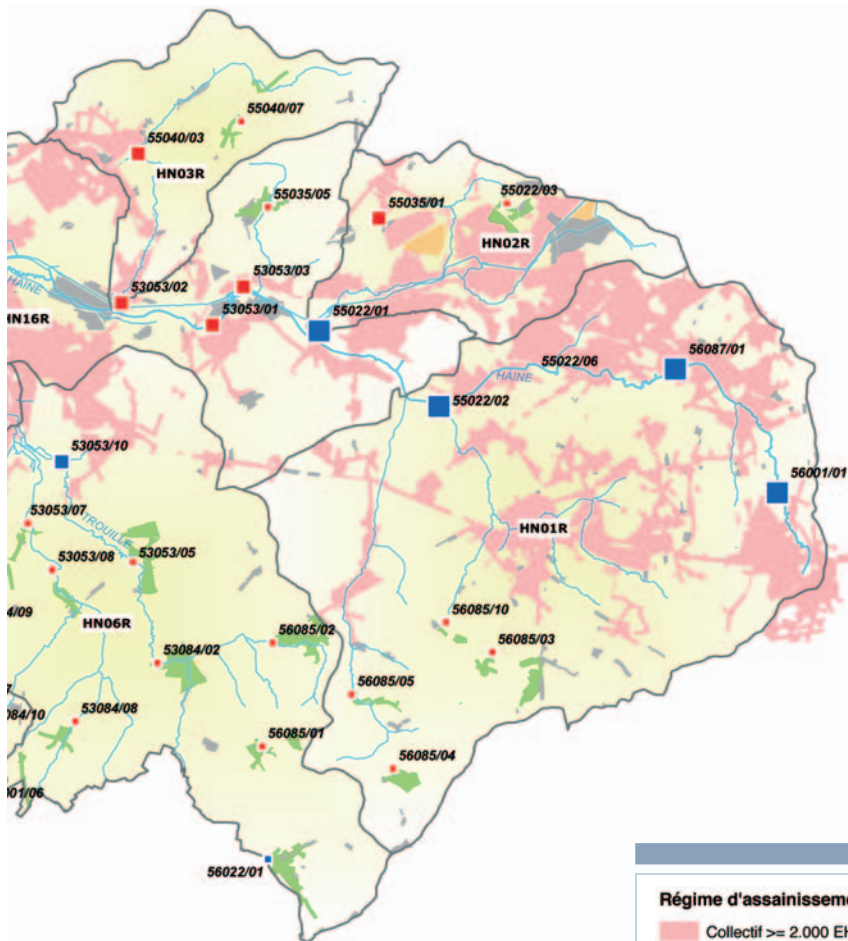
COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
ESTINNES	997	42,9	23,3	5,2	4,6	0,7	87%	2,2	0,4	1,8	19%
HENSIES	606	38,8	15,6	4,8	3,9	0,8	83%	1,0	0,0	1,0	0%
SAINT-GHISLAIN	555	49,2	11,3	6,6	6,4	0,2	97%	0,6	0,2	0,4	36%
QUEVY	565	53,3	10,6	6,5	5,4	1,2	82%	2,0	0,0	2,0	0%
HONNELLES	337	26,5	12,7	3,5	2,8	0,7	79%	1,1	0,0	1,1	0%
QUEVY	394	36,0	11,0	3,5	3,4	0,1	97%	1,1	0,0	1,1	0%
ESTINNES	539	43,2	12,5	4,3	3,5	0,8	81%	0,9	0,0	0,9	0%
ESTINNES	422	38,6	11,0	5,9	5,3	0,6	89%	0,6	0,2	0,3	43%
ESTINNES	48	10,9	4,4	0,5	0,4	0,1	77%	0,5	0,0	0,5	0%
MONS	377	25,9	14,6	2,9	2,2	0,7	77%	1,4	0,0	1,4	0%
LE ROEULX	304	41,2	7,4	3,7	2,9	0,7	80%	0,6	0,0	0,6	0%
SOIGNIES	414	37,6	11,0	3,9	3,2	0,7	82%	1,5	0,0	1,5	0%
BOUSSU	722	25,7	28,2	2,7	2,7	0,0	99%	0,0	0,0	0,0	100%
QUEVY	348	22,8	15,3	2,8	2,7	0,1	96%	0,7	0,0	0,7	0%
ESTINNES	279	25,1	11,2	3,6	2,7	0,9	74%	0,8	0,0	0,8	0%
QUEVY	226	16,5	13,7	4,0	2,0	2,0	50%	0,0	0,0	0,0	-
HONNELLES	192	18,0	10,7	2,4	2,4	0,0	99%	0,0	0,0	0,0	-
HENSIES	128	3,8	33,8	0,9	0,7	0,2	80%	0,3	0,0	0,3	0%
	<b>25.200</b>	<b>1.819,8</b>	<b>13,8</b>	<b>224,5</b>	<b>195,6</b>	<b>29,0</b>	<b>87%</b>	<b>49,2</b>	<b>2,5</b>	<b>46,7</b>	<b>5%</b>



[ 2.3 ] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU

[ Carte 2.3 ] Bassins versants propres des masses d'eau de surface et localisation des Step





#### Régime d'assainissement

- Collectif  $\geq$  2.000 EH
- Collectif  $<$  2.000 EH
- Autonome
- Transitoire

- Sous-bassin hydrographique
- Réseau hydrographique

HN10R Masse d'eau de surface



La Directive-Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de la Haine et la population à assainir dans ces mêmes masses d'eau ne sont pas non plus équivalents (cfr. explications au point 2.0).



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
HN01R	99.365	105.736	100.412	98.624	5.324	0	55022/02, 55022/06, 56001/01, 56085/03, 56085/04, 56085/05, 56085/10, 56087/01
HN02R	41.608	39.949	39.419	35.624	529	0	55022/01, 55022/03, 55035/01
HN03R	5.706	8.635	7.416	0	1.219	0	53053/02, 55040/03, 55040/07
HN04R	3.089	3.513	2.842	0	671	0	53084/01, 53084/03, 53084/07
HN05R	936	685	394	0	291	0	53084/10
HN06R	26.352	24.066	21.141	15.451	2.925	0	53028/01, 53053/05, 53053/07, 53053/08, 53053/10, 53084/02, 53084/08, 53084/09, 56022/01, 56085/01, 56085/02
HN07R	6.467	3.776	3.216	0	559	0	53044/04
HN09R	18.930	515	0	0	515	0	
HN11R	7.720	17.133	16.955	2.136	177	0	53020/01, 53039/02
HN13R	14.203	12.413	10.521	0	1.891	0	51009/02, 51009/03, 51009/05, 53070/02, 53070/03, 53070/05
HN14R	4.594	3.682	2.737	114	945	0	53068/01, 53068/03, 53083/01, 53083/04
HN15R	7.645	8.124	6.672	0	896	556	53068/02, 53083/02, 53083/03, 53083/06
HN16R	139.591	172.798	168.784	159.676	3.990	23	53014/01, 53039/01, 53039/03, 53039/04, 53039/05, 53053/01, 53053/03, 53065/01, 53070/01, 55035/05
HN17R	29.129	305	0	0	305	0	
<b>TOTAL</b>	<b>405.334</b>	<b>401.328</b>	<b>380.511</b>	<b>311.625</b>	<b>20.238</b>	<b>579</b>	

<sup>1</sup> "Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.

<sup>2</sup> AC: assainissement collectif.

<sup>3</sup> AA: assainissement autonome.

<sup>4</sup> AT: assainissement transitoire.

### [ 2.4 ] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'épouillage par commune

Commune	In Sbh [2]	POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA [1] collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome [3]	Km	% exi.
<b>PROVINCE DE HAINAUT</b>									
ANDERLUES	Oui	11.525	11.525	11.255	11.255	0	270	68,7	86,4%
BELOEIL	Non	13.398	85	0	0	0	85	0,0	-
BERNISSART	Non	11.474	7.071	6.097	0	0	974	46,5	92,2%
BINCHE	Oui	32.243	32.243	29.724	29.724	0	2.519	174,1	92,3%
BOUSSU	Oui	20.038	20.038	19.595	18.614	0	443	89,8	93,0%
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Non	14.137	153	34	34	0	119	0,5	-
COLFONTAINE	Oui	20.132	20.132	20.100	20.100	0	32	88,2	85,7%
DOUR	Oui	16.754	16.754	15.744	1.132	0	1.010	83,2	84,9%
ERQUELINNES	Non	9.547	1.471	1.118	1.118	0	353	8,6	67,7%
ESTINNES	Oui	7.525	7.525	6.130	2.501	0	1.395	50,5	87,2%
FONTAINE-L'EVEQUE	Non	16.883	184	184	184	0	0	1,3	100,0%
FRAMERIES	Oui	20.647	20.647	20.097	19.596	0	550	98,5	95,1%
HENSIES	Oui	6.618	6.618	6.140	4.519	0	478	50,6	93,6%
HONNELLES	Oui	5.006	5.006	3.569	0	323	1.114	36,0	85,7%
JURBISE	Non	9.400	4.045	3.364	188	0	681	41,2	64,3%
LA LOUVIERE	Non	76.592	70.045	69.085	67.703	0	960	292,4	97,4%
LE ROEULX	Non	7.995	6.177	5.066	1.498	0	1.111	33,1	96,1%
LOBBES	Non	5.489	4	0	1	0	4	0,2	-
MANAGE	Non	22.084	4.585	4.276	4.276	0	309	17,5	91,0%
MONS	Oui	91.078	91.078	88.305	76.694	119	2.654	474,7	88,9%
MORLANWELZ	Non	18.416	18.242	17.404	17.404	0	838	79,3	85,6%
QUAREGNON	Oui	18.834	18.834	18.658	18.658	19	157	83,1	92,9%
QUEVY	Oui	7.673	7.673	6.246	805	0	1.427	54,5	83,9%
QUIEVRAIN	Oui	6.622	6.622	6.096	370	119	407	29,2	78,3%
SAINT-GHISLAIN	Non	22.180	21.145	19.649	15.225	0	1.496	157,1	87,4%
SOIGNIES	Non	24.794	3.427	2.575	31	0	852	27,5	72,3%
<b>TOTAL</b>		<b>401.328</b>	<b>380.511</b>		<b>311.631</b>	<b>579</b>	<b>20.238</b>	<b>2.086,4</b>	<b>89,5%</b>

<sup>1</sup> RA: régime d'assainissement.

<sup>2</sup> In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

<sup>3</sup> RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).



[ Tab. 2.4.2 ] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
<b>ANDERLUES</b>			<b>11.254</b>	<b>643,0</b>	<b>17,5</b>	<b>68,7</b>	<b>59,4</b>	<b>9,3</b>	<b>86%</b>
	56001/01	OUI	11.139	632,4	17,6	67,7	58,3	9,3	86%
	55022/02	OUI	115	10,6	10,9	1,1	1,1	0,0	100%
<b>BERNISSART</b>			<b>6.095</b>	<b>328,9</b>	<b>18,5</b>	<b>46,5</b>	<b>42,8</b>	<b>3,6</b>	<b>92%</b>
	51009/02	NON	2.815	133,2	21,1	19,9	18,8	1,1	95%
	51009/03	NON	1.742	84,3	20,7	11,0	10,4	0,6	94%
	51009/05	NON	1.538	111,4	13,8	15,5	13,6	1,9	88%
<b>BINCHE</b>			<b>29.723</b>	<b>1.260,3</b>	<b>23,6</b>	<b>174,1</b>	<b>160,8</b>	<b>13,3</b>	<b>92%</b>
	55022/02	OUI	29.212	1.236,1	23,6	168,8	155,6	13,2	92%
	55022/06	OUI	280	13,2	21,3	2,6	2,5	0,1	96%
	53053/10	OUI	180	8,0	22,4	2,5	2,5	0,0	100%
	56087/01	OUI	51	3,0	17,0	0,1	0,1	0,0	100%
<b>BOUSSU</b>			<b>19.593</b>	<b>721,0</b>	<b>27,2</b>	<b>89,8</b>	<b>83,5</b>	<b>6,3</b>	<b>93%</b>
	53065/01	OUI	18.613	679,6	27,4	84,1	77,9	6,3	93%
	53014/01	NON	722	25,7	28,2	2,7	2,7	0,0	99%
	53020/01	NON	200	8,3	24,2	1,3	1,3	0,1	96%
	53039/03	NON	58	7,5	7,8	1,7	1,7	0,0	100%
<b>CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT</b>			<b>34</b>	<b>5,2</b>	<b>6,5</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>0,0</b>	<b>100%</b>
	56087/01	OUI	34	5,2	6,6	0,5	0,5	0,0	100%
<b>COLFONTAINE</b>			<b>20.100</b>	<b>743,9</b>	<b>27,0</b>	<b>88,2</b>	<b>75,6</b>	<b>12,6</b>	<b>86%</b>
	53065/01	OUI	20.100	743,9	27,0	88,2	75,6	12,6	86%
<b>DOUR</b>			<b>15.743</b>	<b>695,0</b>	<b>22,7</b>	<b>83,2</b>	<b>70,6</b>	<b>12,6</b>	<b>85%</b>
	53020/01	NON	14.612	659,0	22,2	77,2	64,9	12,2	84%
	53065/01	OUI	1.019	27,8	36,7	4,6	4,2	0,4	92%
	53068/01	OUI	112	8,2	13,6	1,5	1,5	0,0	100%
<b>ERQUELINNES</b>			<b>1.118</b>	<b>75,8</b>	<b>14,7</b>	<b>8,6</b>	<b>5,8</b>	<b>2,8</b>	<b>68%</b>
	56022/01	OUI	1.118	75,8	14,7	8,6	5,8	2,8	68%
<b>ESTINNES</b>			<b>6.125</b>	<b>426,8</b>	<b>14,4</b>	<b>50,5</b>	<b>44,1</b>	<b>6,4</b>	<b>87%</b>
	55022/02	OUI	2.278	174,9	13,0	19,6	17,3	2,3	88%
	56085/02	NON	1.340	83,3	16,1	10,5	9,5	1,0	90%
	56085/03	NON	997	42,9	23,3	5,2	4,6	0,7	87%
	56085/01	NON	539	43,2	12,5	4,3	3,5	0,8	81%
	56085/04	NON	422	38,6	11,0	5,9	5,3	0,6	89%
	56085/05	NON	279	25,1	11,2	3,6	2,7	0,9	74%
	53053/10	OUI	222	8,0	27,9	0,9	0,9	0,0	100%
	56085/10	NON	48	10,9	4,4	0,5	0,4	0,1	77%
	<b>FONTAINE-L'EVEQUE</b>			<b>183</b>	<b>8,1</b>	<b>22,7</b>	<b>1,3</b>	<b>1,3</b>	<b>0,0</b>
56001/01		OUI	183	8,1	22,8	1,3	1,3	0,0	100%

<sup>1</sup> Existant ou en construction.

<sup>2</sup> Egouts à réaliser.

[ Tab. 2.4.2 ] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
<b>FRAMERIES</b>			<b>20.095</b>	<b>732,3</b>	<b>27,4</b>	<b>98,5</b>	<b>93,7</b>	<b>4,9</b>	<b>95%</b>
	53065/01	OUI	12.378	406,4	30,5	55,3	52,3	3,0	95%
	53028/01	OUI	7.217	275,3	26,2	37,4	35,9	1,5	96%
	53084/03	NON	500	50,6	9,9	5,8	5,4	0,4	94%
<b>HENSIES</b>			<b>6.137</b>	<b>315,4</b>	<b>19,5</b>	<b>50,6</b>	<b>47,4</b>	<b>3,3</b>	<b>94%</b>
	53039/01	OUI	2.381	110,6	21,5	20,4	20,0	0,4	98%
	53039/02	OUI	2.136	124,8	17,1	16,6	15,9	0,7	96%
	53039/03	NON	886	37,3	23,7	8,0	6,8	1,2	85%
	53039/04	NON	606	38,8	15,6	4,8	3,9	0,8	83%
	53039/05	NON	128	3,8	33,8	0,9	0,7	0,2	80%
<b>HONNELLES</b>			<b>3.566</b>	<b>291,3</b>	<b>12,2</b>	<b>36,0</b>	<b>30,8</b>	<b>5,1</b>	<b>86%</b>
	53083/01	NON	1.121	103,6	10,8	12,5	10,6	1,9	85%
	53083/02	NON	1.036	75,1	13,8	9,5	7,7	1,8	81%
	53083/03	NON	883	69,1	12,8	8,1	7,3	0,8	90%
	53083/04	NON	334	25,5	13,1	3,5	2,8	0,7	81%
	53083/06	NON	192	18,0	10,7	2,4	2,4	0,0	99%
<b>JURBISE</b>			<b>3.362</b>	<b>348,1</b>	<b>9,7</b>	<b>41,2</b>	<b>26,5</b>	<b>14,7</b>	<b>64%</b>
	53044/04	NON	3.175	320,5	9,9	38,8	25,4	13,4	65%
	53065/01	OUI	187	27,6	6,8	2,4	1,1	1,3	46%
<b>LA LOUVIERE</b>			<b>69.083</b>	<b>2.225,0</b>	<b>31,0</b>	<b>292,4</b>	<b>284,9</b>	<b>7,5</b>	<b>97%</b>
	55022/01	OUI	34.053	1.120,4	30,4	152,0	148,0	4,0	97%
	55022/06	OUI	29.073	894,4	32,5	112,7	110,7	2,1	98%
	55022/02	OUI	2.985	113,6	26,3	16,6	15,4	1,2	93%
	56087/01	OUI	1.590	47,2	33,7	6,1	5,9	0,3	96%
	55022/03	NON	1.382	49,2	28,1	4,9	4,9	0,0	100%
<b>LE ROEULX</b>			<b>5.064</b>	<b>279,6</b>	<b>18,1</b>	<b>32,8</b>	<b>31,6</b>	<b>1,2</b>	<b>96%</b>
	55035/01	NON	2.397	100,0	24,0	14,7	14,5	0,2	98%
	55022/01	OUI	1.498	97,9	15,3	8,8	8,8	0,0	100%
	53053/03	NON	865	40,5	21,4	5,7	5,4	0,2	96%
	55035/05	NON	304	41,2	7,4	3,7	2,9	0,7	80%
<b>MANAGE</b>			<b>4.275</b>	<b>150,1</b>	<b>28,5</b>	<b>17,5</b>	<b>16,0</b>	<b>1,6</b>	<b>91%</b>
	56087/01	OUI	4.275	150,1	28,5	17,5	16,0	1,6	91%
<b>MONS</b>			<b>88.300</b>	<b>4.087,0</b>	<b>21,6</b>	<b>474,7</b>	<b>422,0</b>	<b>52,7</b>	<b>89%</b>
	53065/01	OUI	70.713	2.937,9	24,1	336,8	301,0	35,8	89%
	53053/10	OUI	5.908	420,2	14,1	48,5	41,9	6,6	86%
	53053/02	NON	4.864	327,4	14,9	39,1	35,5	3,7	91%
	53053/01	NON	4.443	208,4	21,3	26,8	24,2	2,6	90%
	53053/03	NON	1.025	75,7	13,6	8,5	6,3	2,3	74%
	53053/05	NON	598	59,9	10,0	8,1	7,6	0,5	94%
	53053/08	NON	377	25,9	14,6	2,9	2,2	0,7	77%
	53053/07	NON	262	18,2	14,4	2,9	2,7	0,2	92%
	55022/01	OUI	72	7,6	9,5	0,8	0,5	0,2	70%
	53044/04	NON	38	5,8	6,7	0,2	0,1	0,1	42%



[ Tab. 2.4.2 ] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
<b>MORLANWELZ</b>			<b>17.403</b>	<b>690,6</b>	<b>25,2</b>	<b>79,3</b>	<b>67,9</b>	<b>11,4</b>	<b>86%</b>
	56087/01	OUI	16.327	640,5	25,5	72,9	63,2	9,7	87%
	55022/02	OUI	902	39,0	23,1	5,2	3,8	1,4	73%
	55022/06	OUI	174	11,1	15,7	1,2	0,9	0,3	72%
<b>QUAREGNON</b>			<b>18.658</b>	<b>674,5</b>	<b>27,7</b>	<b>83,1</b>	<b>77,3</b>	<b>5,9</b>	<b>93%</b>
	53065/01	OUI	18.658	674,5	27,7	83,1	77,3	5,9	93%
<b>QUEVY</b>			<b>6.243</b>	<b>488,0</b>	<b>12,8</b>	<b>54,5</b>	<b>45,7</b>	<b>8,8</b>	<b>84%</b>
	53084/02	NON	1.264	84,2	15,0	8,6	7,3	1,3	85%
	53084/01	NON	953	66,8	14,3	6,6	6,5	0,1	98%
	53028/01	OUI	805	47,5	17,0	5,9	4,4	1,5	75%
	53084/07	NON	718	58,2	12,4	5,6	5,6	0,1	99%
	53084/03	NON	670	67,9	9,9	7,2	5,8	1,4	80%
	53084/08	NON	565	53,3	10,6	6,5	5,4	1,2	82%
	53084/10	NON	394	36,0	11,0	3,5	3,4	0,1	97%
	53084/09	NON	348	22,8	15,3	2,8	2,7	0,1	96%
	53053/07	NON	300	35,0	8,6	3,8	2,8	1,0	74%
	00001/06	NON	226	16,5	13,7	4,0	2,0	2,0	50%
<b>QUIEVRAIN</b>			<b>6.090</b>	<b>267,6</b>	<b>22,8</b>	<b>28,9</b>	<b>22,6</b>	<b>6,3</b>	<b>78%</b>
	53068/02	NON	4.558	162,3	28,1	16,9	14,8	2,2	87%
	53068/03	NON	1.164	80,1	14,5	9,4	7,0	2,4	74%
	53039/01	OUI	368	25,3	14,6	2,6	0,9	1,7	34%
<b>SAINT-GHISLAIN</b>			<b>19.645</b>	<b>1.162,8</b>	<b>16,9</b>	<b>157,0</b>	<b>137,2</b>	<b>19,8</b>	<b>87%</b>
	53065/01	OUI	11.037	562,1	19,6	83,2	72,4	10,9	87%
	53070/01	OUI	4.186	209,1	20,0	24,7	22,8	1,9	92%
	53070/02	NON	2.535	220,2	11,5	25,4	20,3	5,1	80%
	53070/03	NON	1.332	122,1	10,9	17,0	15,4	1,7	90%
	53070/05	NON	555	49,2	11,3	6,6	6,4	0,2	97%
<b>SOIGNIES</b>			<b>2.574</b>	<b>276,3</b>	<b>9,3</b>	<b>27,5</b>	<b>19,8</b>	<b>7,6</b>	<b>72%</b>
	55040/03	NON	2.129	234,9	9,1	22,6	15,7	6,9	69%
	55040/07	NON	414	37,6	11,0	3,9	3,2	0,7	82%
	53065/01	OUI	31	3,7	8,4	1,0	1,0	0,0	100%



## [ CONCLUSIONS ]

[3]

**La Haine: un sous-bassin hors normes**

La Haine est, parmi les 14 sous-bassins de Wallonie, de loin le plus densément peuplé avec plus de 500 habitants au km<sup>2</sup>.

Entièrement situé dans la province de Hainaut, il regroupe les principales villes et localités du Centre et du Borinage, avec Mons en son milieu et La Louvière localisée à l'Est dans le sous-bassin.

Toutes les informations relatives aux régimes d'assainissement sont liées à ce caractère urbain. Il est à remarquer malgré tout qu'une couronne d'agglomérations et de localités plus modestes encercle les villes du Centre et du Borinage.

La Haine se distingue également par d'autres spécificités:

- taux d'assainissement collectif le plus élevé de Wallonie;
- taux d'équipement notable;
- taux d'égouttage le plus important de Wallonie.

Voici quelques caractéristiques que nous détaillons ci-après.

**Un assainissement collectif sans partage**

Le caractère urbain de la zone a une influence directe sur les modes d'assainissement: 95% de la population du sous-bassin se situent en assainissement collectif, dont près de 90% dans les agglomérations de 2.000 EH et plus<sup>1</sup>.

Malgré tout, l'assainissement collectif des agglomérations de moins de 2.000 EH représente quelque 6,6% de la population, ces localités se situent principalement au Sud et à l'Ouest du sous-bassin.

Quant à l'assainissement autonome, avec 5% de la population, et seulement 2% si l'on ne tient compte que des zones urbanisables aux plans de secteur, il est de loin le taux le plus faible de tous les sous-bassins en Wallonie.

**Un taux d'équipement particulièrement élevé**

Avec plus de 80% de taux d'équipement<sup>2</sup>, toutes stations confondues, et près de 90% si l'on ne tient compte que des stations de 2.000 EH et plus<sup>3</sup>, la Haine présente un beau bulletin en matière de réalisation des stations d'épuration.

Malgré cela, la qualité biologique et physico-chimique de la Haine reste problématique.

Cette constatation s'explique en partie par un certain nombre de collecteurs restant à poser pour des stations existantes ou par l'utilisation de cours d'eau canalisés comme collecteurs afin d'évacuer les eaux usées. Cependant, bien d'autres éléments interviennent, comme la problématique des rejets industriels particulièrement nombreux dans cette région.

Notons, par ailleurs, que toutes les stations de 2.000 EH et plus restant à réaliser sont reprises au programme d'investissement 2005-2009 de la SPGE.

<sup>1</sup> En Wallonie, l'assainissement collectif représente 87% de la population, l'assainissement autonome 12% et le transitoire 1%. Dans le district de l'Escaut, ces pourcentages sont respectivement de 90%, 9% et moins de 1%.

<sup>2</sup> Le taux d'équipement correspond au ratio entre la capacité nominale (EH) des Step existantes et celle de toutes les Step existantes et à réaliser. Pour l'ensemble de la Wallonie, ce taux d'équipement est de 60%, il est de 76% dans le district de l'Escaut pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjudgées), ce taux d'équipement grimpe à 89% pour l'ensemble de la Région et à 91% pour le district de l'Escaut.

<sup>3</sup> Pour l'ensemble de la Wallonie, ce taux d'équipement est de 60%, il est de 78% dans le district de l'Escaut pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjudgées), ce taux d'équipement grimpe à 90% pour l'ensemble de la Région et à 92% pour le district de l'Escaut.

La plus grande station est de loin celle de Wasmuel avec 250.000 EH; 9 communes y épurent leurs eaux usées en totalité (Colfontaine et Quaregnon) ou en partie.

Outre les 21 stations de 2.000 EH et plus, la Haine comprend quelque 36 stations de moins de 2.000 EH, dont 34 restent à réaliser à ce jour!

Ce nombre important de petites stations collectives s'explique par le fait que les nombreuses localités rurales ou semi-rurales qui entourent le Borinage sont bien pourvues en matière d'égouts. De ce fait, ces agglomérations de moins de 2.000 EH se retrouvent dans leur très grande majorité en assainissement collectif.

Cependant, le taux d'équipement ne reflète qu'une situation théorique en matière d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Ces informations sont à relativiser en fonction de la charge entrante dans les stations d'épuration. Au niveau de la Région wallonne, fin 2003, le taux de charge réel (sur base des EH potentiellement raccordables) était évalué à 86% (résultats de gestion de la SPGE – exercice 2003 – effectués pour le Collège d'évaluation). Les 14% des EH qui n'arrivent pas aux stations d'épuration existantes s'expliquent notamment par des égouts ainsi que des collecteurs restant à poser.

#### Un taux d'égouttage particulièrement élevé

Le sous-bassin de la Haine se caractérise également par un taux d'égouttage (89%) nettement supérieur au taux moyen rencontré en Wallonie<sup>1</sup>.

Par ailleurs, ce taux d'égouttage varie très peu et reste très élevé quelque soit l'état de la station d'épuration (existante ou restant à réaliser) ou la taille de l'agglomération. Il n'en reste pas moins vrai que 218 km d'égouts restent à poser et que de nombreux réseaux repris comme existants nécessiteraient à tout le moins une réhabilitation après diagnostic de leur état exact.

Le taux de collecte (réseau de collecteurs) est par contre peu élevé, même s'il se situe au dessus de la moyenne wallonne. Près de la moitié des collecteurs gravitaires ou sous-pression restent à réaliser alors que le taux d'équipement approche les 85%.

Par ailleurs, l'IDEA a revu et corrigé plusieurs schémas d'assainissement repris au projet de PASH, ce qui a eu pour effet d'augmenter de manière très sensible le nombre total de kilomètres de collecteurs existants et restant à poser dans le sous-bassin (+ 16%).

En matière de collecte, la liaison épuration/collecte étant effective, il est préférable de tenir compte du taux de collecte uniquement pour les stations existantes. Celui-ci est de 75%, auquel il y a lieu d'ajouter près de 5% en cours de réalisation. Ce taux est supérieur à la moyenne rencontrée en Wallonie.

Néanmoins, on ne peut déduire la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 10% d'égouts restant à poser ne représentent peut être que 5% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Globalement, l'amélioration des charges entrantes dans les stations d'épuration passe également par la mise en place des tronçons de collecte qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes.

<sup>1</sup> En Wallonie, 16% des égouts et près de 50% des collecteurs restent à réaliser.

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

#### Des modifications par rapport au projet de PASH limitées

Par rapport au projet de PASH, les demandes de modifications ont été limitées.

Très peu de zones transitoires étaient présentes au projet de PASH (0,1% de la population), elles n'ont pas évolué à ce stade.

Malgré tout, deux stations d'épuration en plus sont actées au PASH par rapport au projet de PASH, dans le respect des règles du RGA (taux d'égouttage > 75% et capacité nominale d'au moins 250 EH).

Pour le reste, les demandes concernent des petites adaptations, vers le collectif ou vers l'autonome selon les cas.

En concertation avec l'OEA et le plus souvent également avec les communes, ces demandes ont été, soit suivies, soit adaptées ou n'ont pu être suivies faute de nouvelles informations par rapport au projet de PASH ou suite à des estimations de coûts excessifs à l'EH.

#### Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux

de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduelles du sous-bassin.



## [ CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE ]

[ 4 ]

## [ 4.1 ] CONTACTS

[ Tab. 4.1.1 ] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<b>Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme</b>  Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:benoit.lutgen@gov.wallonie.be">benoit.lutgen@gov.wallonie.be</a> Web: <a href="http://gov.wallonie.be">http://gov.wallonie.be</a>	Mr. le Ministre Benoît LUTGEN
<b>Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE]</b>  Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:info@spge.be">info@spge.be</a> Web: <a href="http://www.spge.be">http://www.spge.be</a>	Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i>
<b>Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la région Mons-Borinage-Centre [IDEA]</b>  Tél.: +32 (0) 65 37 57 14	Rue de Nimy, 53 7000 - MONS  E-mail: <a href="mailto:site@idea.be">site@idea.be</a> Web: <a href="http://www.idea.be/">http://www.idea.be/</a>	Mr. Jean-François ESCARMELE, <i>Directeur général</i>
<b>Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin) [IGRETEC]</b>  Tél.: +32 (0) 71 20 28 11	Boulevard Mayence, 1 6000 - CHARLEROI  E-mail: <a href="mailto:Info@igretec.com">Info@igretec.com</a> Web: <a href="http://www.igretec.com/">http://www.igretec.com/</a>	Mr. Marc DEBOIS, <i>Directeur général</i>
<b>Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental [IPALLE]</b>  Tél.: +32 (0) 69 84 59 88	Chemin de l'Eau Vive, 1 7503 - FROYENNES  E-mail: <a href="mailto:ipalle.froyennes@skynet.be">ipalle.froyennes@skynet.be</a> Web: <a href="http://www.ipalle.be/">http://www.ipalle.be/</a>	Mr. Jean EVRARD, <i>Directeur général</i>



[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<b>Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE]</b>  Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:dgrne@mrw.wallonie.be">dgrne@mrw.wallonie.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgrne/">http://mrw.wallonie.be/dgrne/</a>	Mr. Claude DELBEUCK, <i>Directeur général</i>
<b>Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP]</b>  Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:dgatlp@mrw.wallonie.be">dgatlp@mrw.wallonie.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgatlp">http://mrw.wallonie.be/dgatlp</a>	Mme Danièle SARLET, <i>Directrice générale</i>
<b>Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL]</b>  Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES  E-mail: <a href="mailto:dgpl@mrw.wallonie.be">dgpl@mrw.wallonie.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgpl/">http://mrw.wallonie.be/dgpl/</a>	Mme Annie VANBOTERDAL-BIEFNOT, <i>Directrice générale</i>
<b>Contrat Rivière de la Trouille</b>	Rue des Gaillers, 7 7000 - MONS  E-mail: <a href="mailto:monsmuseum.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be">monsmuseum.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm">mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm</a>	Cellule de coordination
<b>Société wallonne des Eaux [SWDE]</b>  Tél.: +32 (0) 87 34 28 11	Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS  E-mail: <a href="mailto:relex@swde.be">relex@swde.be</a> Web: <a href="http://www.swde.be">http://www.swde.be</a>	Mr. Emmanuel SERUSIAUX, <i>Président du Conseil d'administration</i>
<b>Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux [CIBE]</b>  Tél.: +32 (0) 2 258 81 11	Rue aux Laines, 70 1000 - BRUXELLES  Web: <a href="http://www.cibe.be">http://www.cibe.be</a>	Mr. Jean DEMANNEZ, <i>Président du Conseil de gérance</i>

## [4.2] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

---

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

---

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

---

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

---

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

---

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

---

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

---

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

---

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

---

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Haine du 18 novembre 2004.

---



## COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



### SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAUREUX 46, 4800 VЕРVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISoire: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

**Personne de contact:** Jean-Luc Lejeune

**E-mail:** [carto@spge.be](mailto:carto@spge.be)

**Web:** <http://www.spge.be>

**Crédits photographiques:** Cellule Contrat Rivière - Eaux de surface – DGRNE, IDEA, D&L production

**Maquette et mise en pages:** D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005).